



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Approuvé lors du conseil communautaire du 19 décembre 2013

Révisé lors du conseil communautaire du 17 décembre 2020

La Présidente,

Vu les textes réglementaires suivants :

- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).
- Article L. 5215-20-1 du C.G.C.T.
- Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L.541-21-1 du code de l'environnement
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
- Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Loi n°202-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020
- Règlement sanitaire départemental de la Gironde – Arrêté préfectoral du 23 décembre 1983,
- Arrêtés Municipaux portant Règlement Sanitaire,
- Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°08-217 relative au traitement et à la collecte des déchets municipaux,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n°09-134, du 18 mai 2009 relative à la modification du système de collecte,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 05-202 du 11 juillet 2005 instaurant la redevance spéciale et validant le règlement d'origine,
- Délibération du Conseil Communautaire de la COBAS n° 06-104, 06-105 et 06-106 du 28 mars 2006 relatives au règlement de la redevance spéciale,
- Délibération n°15-11 du 29 janvier 2015 relative à la reprise en gestion directe du centre de valorisation des déchets,
- Délibération n°15-145 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

TABLE DES MATIERES








| | |
|---|-----------|
| I. DISPOSITIONS GENERALES | 9 |
| OBJET | 9 |
| OBJECTIFS DU REGLEMENT DE COLLECTE | 9 |
| COMPETENCES « GESTION DES DECHETS » DE LA COBAS | 9 |
| FINANCEMENT DU SERVICE | 10 |
| 1. <i>La taxe d'enlèvement des ordures ménagères</i> | 10 |
| 2. <i>La redevance spéciale</i> | 10 |
| 3. <i>Les autres recettes</i> | 10 |
| DEFINITIONS | 10 |
| CIRCULATION DES VEHICULES, SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE | 12 |
| 1. <i>Prévention des risques liés à la collecte</i> | 12 |
| 2. <i>Facilitation de la circulation des véhicules de collecte</i> | 12 |
| 3. <i>Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte</i> | 12 |
| II. LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES | 14 |
| ORGANISATION DE LA COLLECTE | 14 |
| 1. <i>Collecte en porte-à-porte</i> | 14 |
| 2. <i>Collecte en points d'apport volontaire</i> | 17 |
| GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE | 17 |
| 1. <i>Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en maison individuelle</i> | 17 |
| 2. <i>Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en habitat collectif</i> | 18 |
| 3. <i>Présentation des déchets à la collecte</i> | 19 |
| 4. <i>Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité</i> | 19 |
| 5. <i>Propriété et responsabilité</i> | 20 |
| 6. <i>Maintenance, entretien et usage des bacs</i> | 20 |
| 7. <i>Modalités de changement des bacs</i> | 20 |
| APPORTS EN DECHETERIES ET POINT VERT RESERVES AUX MENAGES | 21 |
| COLLECTES EXCEPTIONNELLES | 21 |
| 1. <i>Modalité administrative de demande de collectes exceptionnelles</i> | 21 |
| 2. <i>Gestion et utilisation des contenants</i> | 22 |
| 3. <i>Dysfonctionnement</i> | 22 |
| 4. <i>Facturation</i> | 22 |
| 5. <i>Manifestations Eco-Responsables</i> | 22 |
| RESIDENCES : COLLECTES SUPPLEMENTAIRES | 22 |
| 1. <i>Modalités administratives de demande d'un passage supplémentaire</i> | 22 |

| | |
|--|-----------|
| 2. Dysfonctionnement | 23 |
| 3. Facturation..... | 23 |
| III. LA GESTION DES DECHETS ASSIMILES | 24 |
| A. COLLECTE EN PORTE-A-PORTE | 24 |
| B. APPORTS EN DECHETERIES PROFESSIONNELLES..... | 24 |
| C. CAS PARTICULIER DES GROS PRODUCTEURS DE BIODECHETS | 25 |
| IV. PREVENTION ET COMMUNICATION | 26 |
| A. LES ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE | 26 |
| B. COMPOSTAGE AUTONOME | 26 |
| 1. Type de composteurs..... | 26 |
| 2. Retrait : lieu et horaires | 26 |
| 3. Conditions de mise à disposition..... | 26 |
| 4. Prix | 26 |
| V. DISPOSITIONS D'EXECUTION ET SANCTIONS..... | 27 |
| A. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE | 27 |
| B. MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE..... | 27 |
| C. EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE | 27 |
| D. NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE | 27 |
| E. DEPOTS SAUVAGES | 27 |
| F. BRULAGE DES DECHETS..... | 27 |
| ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE..... | 29 |
| A. CARACTERISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE..... | 29 |
| B. TRAJET ENTRE LA ZONE DE RAMASSAGE ET L'EMPLACEMENT DE STOCKAGE DES CONTENEURS ... | 29 |
| ANNEXE 2 : REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS PROFESSIONNELS..... | 30 |
| A. OBJET | 30 |
| B. TERRITOIRE ASSUJETTI A LA REDEVANCE SPECIALE | 30 |
| C. LES PERSONNES ASSUJETTIES | 30 |
| D. LES PERSONNES NON ASSUJETTIES..... | 30 |
| E. NATURE DES DECHETS ET QUANTITES ACCEPTEES | 31 |
| 1. Définition des déchets assimilés | 31 |
| 2. Définition des déchets recyclables | 31 |
| 3. Déchets exclus..... | 31 |



| | |
|---|-----------|
| 4. Quantités maximales acceptées..... | 32 |
| 5. Contrôles | 32 |
| 🗑️ MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE | 32 |
| 1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte | 32 |
| 2. Fréquence de collecte..... | 33 |
| 3. Cas des jours fériés et évènements exceptionnels..... | 33 |
| 🔧 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT..... | 33 |
| 1. Procédure | 33 |
| 2. Obligations des parties au contrat..... | 34 |
| 🗑️ GESTION ET UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE..... | 35 |
| 1. Propriété des conteneurs | 35 |
| 2. Les contenants..... | 35 |
| 3. Gestion des bacs | 35 |
| 🗑️ GESTION ET UTILISATION DES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE | 36 |
| 1. Colonnes enterrées..... | 36 |
| 2. Badges d'accès..... | 36 |
| 💰 MODALITES FINANCIERES | 36 |
| 1. Calcul de la redevance pour la collecte en porte-à-porte..... | 36 |
| 2. Calcul de la redevance spéciale forfaitaire | 37 |
| 3. Calcul de la redevance pour les colonnes enterrées communes à plusieurs professionnels | 37 |
| 4. Calcul de la redevance pour les colonnes enterrées privées..... | 38 |
| 5. Recouvrement de la redevance spéciale..... | 38 |
| 6. Révision des tarifs..... | 38 |
| 7. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) déductible..... | 38 |
| 🕒 DUREE DU CONTRAT | 39 |
| 📄 REVISION DU CONTRAT..... | 39 |
| 🗑️ RESILIATION DU CONTRAT | 39 |
| ⚖️ LITIGES ET RECOURS | 39 |
| 🗑️ EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT | 40 |
| 1. Exécution | 40 |
| 2. Modifications..... | 40 |
| 🗑️ CONSULTATION DU REGLEMENT | 40 |

ANNEXE 2 BIS – REDEVANCE SPECIALE FORFAITAIRE : GRILLE D'APPLICATION DES FORAITS 41
















ANNEXE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

| | |
|---|----|
|  DESSCRIPTIF DU DISPOSITIF DE COLLECTE | 49 |
|  CONTRAINTES DE COLLECTE | 49 |
|  CONTRAINTES GENERALES D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) . | 50 |
|  CARACTERISTIQUES DES VEHICULES DE COLLECTE (D'APRES LES CONTRAINTES MAXIMALES) | 50 |
|  SCHEMAS DES CONTRAINTES DE COLLECTE ET D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) | 51 |
|  DEFINITION DES CONDITIONS MINIMALES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE CONTENEURS ENTERRES | 52 |
|  ABSENCE OU RETARD DE MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES | 52 |



ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX OU EMBLEMEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS 53

| | |
|---|----|
|  REGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF | 53 |
| 1. <i>Détermination du nombre théorique d'usagers dans un habitat collectif</i> | 53 |
| 2. <i>Détermination du nombre de bacs à mettre à disposition</i> | 53 |
| 3. <i>Changement de dotation</i> | 54 |
|  DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES LOCAUX OU EMBLEMEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DECHETS | 54 |
| 1. <i>Détermination de la surface au sol nécessaire</i> | 54 |
| 2. <i>Dispositions à suivre pour la création d'un local « poubelle » collectif</i> | 54 |
| 3. <i>Cas des aires de présentation</i> | 55 |

ANNEXE 5 : REGLEMENT DES DECHETERIES ET POINT VERT RESERVÉS AUX PARTICULIERS 57

| | |
|---|----|
|  DEFINITION | 57 |
|  ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES ET POINT VERT SUR LE TERRITOIRE | 57 |
|  JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE | 58 |
|  CONDITIONS D'ACCES | 59 |
|  ROLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DECHETERIES | 59 |
|  REGLES DE SECURITE | 59 |
|  DECHETS ACCEPTES | 59 |
|  DECHETS INTERDITS | 61 |
|  SEPARATION DES MATERIAUX VALORISABLES | 61 |
|  SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS | 61 |
|  INFRACTION AU REGLEMENT ET COMPORTEMENT DES USAGERS | 62 |
|  LITIGES | 62 |
|  MODIFICATIONS | 62 |
|  CONSULTATION DU REGLEMENT | 62 |
|  VIDEOPROTECTION | 62 |

ANNEXE 6 : REGLEMENT DES DECHETERIES PROFESSIONNELLES..... 63

| | |
|--|-----------|
|  DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHETERIES PROFESSIONNELLES DE LA COBAS..... | 63 |
| 1. <i>Définition.....</i> | <i>63</i> |
| 2. <i>Modalités d'accès et de dépôt.....</i> | <i>63</i> |
| 3. <i>Dispositions financières</i> | <i>64</i> |
| 4. <i>Durée du contrat</i> | <i>65</i> |
| 5. <i>Résiliation du contrat.....</i> | <i>65</i> |
| 6. <i>Litiges et recours.....</i> | <i>65</i> |
| 7. <i>Exécution et modifications du règlement.....</i> | <i>66</i> |
|  DISPOSITIONS PARTICULIERES..... | 66 |
| 1. <i>Déchèterie professionnelle de La Teste de Buch</i> | <i>66</i> |
| 2. <i>Déchèterie professionnelle du Teich</i> | <i>68</i> |

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) en vue de leur valorisation/recyclage ou de leur élimination.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes à l'origine de la production de déchets dont l'élimination est confiée à la COBAS, qu'elles soient physiques ou morales, sédentaires ou itinérantes, occupant une propriété, un local, un bâtiment public ou tout autre structure d'accueil, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Le producteur se trouve de fait astreint au respect des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le plan national et européen.

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement de collecte répond à plusieurs objectifs :

- Garantir un service public de qualité,
- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets,
- Présenter les modalités du service (consignes de tri, gestion des bacs, lieux et horaires, ...),
- Définir des règles d'utilisation du service de collecte,
- Informer et accompagner les usagers afin de favoriser la réduction des déchets et/ou la valorisation des déchets produits,
- Informer sur les différents équipements individuels et collectifs mis à disposition, sur le territoire, à titre gratuit ou onéreux en vue de la prise en charge des déchets par la collectivité,
- Rappeler les obligations de la COBAS et de ses usagers en matière de gestion de l'élimination des déchets, ainsi que les sanctions en cas de violation des règles,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions d'exécution du service de ramassage des déchets ménagers et assimilés.

COMPÉTENCES « GESTION DES DÉCHETS » DE LA COBAS

La compétence collecte, valorisation et traitement des déchets est assurée par le Pôle Environnement de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et comprend :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte produits par les particuliers, administrations et professionnels,
- La collecte des biodéchets/déchets de jardin en porte-à-porte,
- La collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire,
- La collecte des encombrants ménagers,
- La collecte de manifestations exceptionnelles,
- La gestion des déchèteries réservées aux particuliers,
- La gestion des déchèteries réservées aux professionnels,
- La gestion du centre de valorisation des déchets.

FINANCEMENT DU SERVICE

1. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré principalement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de cette taxe est fixé chaque année par la COBAS.

2. La redevance spéciale

Les collectivités qui assurent la collecte et le traitement de déchets non ménagers (des entreprises ou des administrations) « qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières » (article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales), peuvent instituer sur leur territoire, la redevance spéciale, en complément de la TEOM ; La redevance ne s'applique qu'une fois le montant de la TEOM acquitté et dument justifié au cours de l'année précédente (n-1) dépassé.

3. Les autres recettes

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la COBAS perçoit des recettes liées à ses performances de tri et de valorisation des déchets de la part des éco-organismes agréés par l'Etat ; elle passe aussi des contrats de reprise des produits après tri avec des prestataires privés chargés de leur valorisation.

DÉFINITIONS

Le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 – (art. 6) modifie l'Article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Au sens du dit titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou

des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Ordures ménagères résiduelles : les déchets ménagers et les déchets assimilés collectés en mélange, après le tri à la source.

Tri à la source : le tri à la source tel que défini à l'article D. 543-279 du code de l'environnement ;

Collecte : toute opération de ramassage des déchets, y compris leur tri et leur stockage préliminaires, en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets ;

Collecte en porte à porte : toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service ;

Collecte séparée : la collecte séparée telle que définie à l'article R. 541-49-1 du code de l'environnement. La collecte des ordures ménagères résiduelles n'est pas une collecte séparée ;

Modalités de collecte : l'ensemble des caractéristiques techniques et organisationnelles de la collecte ;

Zone agglomérée : toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions.

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE ou D3E)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables). Ils deviennent des déchets lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs. On distingue 5 grandes catégories :

- Le gros électroménager "froid" (congélateurs, réfrigérateurs...),
- Le gros électroménager "hors froid" (fours, lave-vaisselle, lave-linge...),
- Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les magnétoscopes, les chaînes hi-fi ...
- Les PAM, c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses...),
- Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électroluminescentes...), sauf les lampes à filaments.

Les Déchets d'Équipements et d'Ameublement (DEA)

Avec la mise en place de l'éco-participation visible sur tous les meubles neufs depuis le 1er mai 2013, les professionnels du secteur participent au financement de cette filière de collecte, de tri et de recyclage des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Les DEA sont composés des matelas, des sièges et rembourrés et une grande part des meubles en bois ou panneaux de particules.

Éco-mobilier est l'éco-organisme agréé par le ministère de l'Écologie. Il prend en charge les obligations des fabricants et distributeurs de mobilier, dans le cadre du décret du 6 janvier 2012,

relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement, sur le périmètre du mobilier domestique et de la literie usagés.

Dans ce cadre, la COBAS a passé un contrat **Territorial de Collecte du Mobilier (CTCM) avec Eco-mobilier** qui assure la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement en mettant en place une collecte séparée du mobilier dans les déchèteries.

Comme décidé par la loi dite de Transition Energétique pour une croissance verte, du 17 août 2015, le périmètre d'intervention d'Eco-Mobilier s'est élargi à la collecte, au tri et à la valorisation des couettes et oreillers usagés.

F. CIRCULATION DES VÉHICULES, SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont présentés exclusivement dans les bacs agréés et fournis par la COBAS (voir Partie II, Chapitre 2).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

🚗 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbre, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

🚗 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, conformément aux préconisations définies à **l'annexe 1** du présent règlement.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la COBAS.

3. Caractéristiques juridiques et techniques des voies permettant le passage des véhicules de collecte

🚗 Conditions juridiques

Le domaine public est ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée sur présentation par les usagers des conteneurs sur le domaine public.

Le domaine privé n'est pas ouvert à la circulation des véhicules de collecte. La collecte est alors effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public. Une dérogation est possible après signature d'une convention bipartite fixant les conditions particulières de collecte.

Conditions techniques

Dans le cas où les caractéristiques techniques de circulation ne seraient pas satisfaisantes et mettraient en cause la sécurité des personnes et des biens, les conteneurs seraient présentés en un point de regroupement en limite du domaine public accessible et n'entraînant pas de contraintes de manœuvre.

Dans tous les cas, le recours à la marche arrière lors des opérations de collecte doit être supprimé (hors manœuvres de repositionnement) conformément à la recommandation R437 de la CNAM relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés.

II. LA COLLECTE DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ORGANISATION DE LA COLLECTE

1. Collecte en porte-à-porte

Champ de la collecte en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets recyclables (autres que le verre) ;
- Déchets de jardin et biodéchets produits par les ménages.

Déchets autorisés à la collecte en porte-à-porte

Collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

Ces déchets doivent être présentés dans des sacs opaques fermés dans le bac qui leur est réservé.

Les ordures ménagères résiduelles présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Sont autorisés à la collecte des ordures ménagères résiduelles (liste non exhaustive) :

- Les déchets alimentaires d'origine animale (déchets de viande et poisson),
- Les papiers et cartons souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes...,
- La faïence et la porcelaine,
- La vaisselle et les plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les vases ou pots de fleurs...

Il est interdit de déverser dans les bacs à ordures ménagères résiduelles :

- Tous liquides et pulvérulents,
- Les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Les objets métalliques, autres que les emballages de produits alimentaires vendus au détail,
- Toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, ...,
- Les pneumatiques de véhicules automobiles,
- Les huiles de vidanges et graisses,
- Les huiles alimentaires,
- Tous les produits des industries chimiques ou autres,
- Les produits pharmaceutiques,

- Les déchets de soins à risques infectieux des professions de santé ou des particuliers, tels que les aiguilles, seringues, pansements, ...,
- Les déchets anatomiques et infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés,
- Les verres,
- Les batteries, les piles,
- Les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- Les déchets valorisables pour lesquels ils existent une filière spécifique de collecte et traitement (bois, cartons, déchets inertes, déchets spéciaux ...),
- Les fusées de détresse et tout produit toxique présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de son inflammabilité, de sa toxicité, de son pouvoir corrosif ou de son caractère explosif.

Collecte des déchets recyclables (hors verre)

En accord avec la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, le Territoire de la COBAS s'est engagé dans la généralisation du tri à TOUS les emballages qu'ils soient en plastique, en métal ou en carton et à TOUS les papiers (hors verre).

Ces déchets doivent être présentés en vrac dans le bac qui leur est réservé.

Sont autorisés à la collecte des déchets recyclables (liste non exhaustive) :

- Les papiers tels que journaux, magazines, prospectus publicitaires, papiers, catalogues, annuaires,
- Tous les emballages plastiques : bouteilles et flacons avec leur bouchon, les bouteilles et flacons opaques ou teintés, les pots et tubes, les barquettes alimentaires en polystyrène et barquettes plastique, les films et plastiques d'emballage.
- Les briques alimentaires,
- Les petits cartons les cartons de lessive, les suremballages cartons....,
- Les contenants métalliques tels que les boîtes de conserve, les canettes en acier ou aluminium, les bouteilles de sirop, aérosols ménagers, capsules de café, plaquettes vides de médicament....

Pour être valorisables, ces contenants doivent être vidés de leur contenu, non imbriqués entre eux, et sans besoin d'être lavés.

Collecte des déchets de jardin et biodéchets des ménages :

Seuls sont autorisés à la collecte des déchets de jardin les déchets verts de petite taille (tontes, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux...), les biodéchets d'origine végétale, provenant des particuliers en habitations individuelles.

Ces déchets doivent être présentés en vrac exclusivement dans le bac qui leur est réservé.

Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers, ne rentrant pas dans le coffre d'une voiture, est assurée sur l'ensemble du territoire, après inscription sur appel téléphonique au Pôle Environnement de la COBAS (05.56.54.16.15), selon un planning défini par les services.

Cette collecte se limite aux objets volumineux ne pouvant pas être transportés en déchèteries par les usagers à l'aide d'un véhicule léger.

Sont autorisés à la collecte des encombrants sur rendez-vous (liste non exhaustive) :

- Les gros électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge, cuisinière, lave-vaisselle, four classique, téléviseur, ...)
- Les gros mobiliers (buffet, vaisselier, éléments de cuisine, armoire, commode, bibliothèque, mobilier de bureau, table, bureau, banc, canapé, lit, sommier, matelas, salon de jardin, ...)
- Les sanitaires (baignoire (hors baignoire en fonte), bac à douche,
- Les encombrants divers (tondeuse à gazon, cumulus, chaudière, cycles, volets, portes, fenêtres (hors baies vitrées) ...).

Sont exclus de la collecte des encombrants :

- Tout déchet d'une longueur supérieure à 2 mètres ;
- Tout déchet dont le poids impose un engin de levage pour sa manipulation ;
- Tout déchet présentant un risque pour les agents de collecte ;
- Tout déchet n'étant pas inclus dans la catégorie des encombrants (gravats, déchets verts, bois, déchets des professionnels, vêtements, cartons ...).

Le volume maximum autorisé ne doit pas être supérieur à 2m³. Les demandes ne doivent pas être la conséquence :

- D'un vide grenier ;
- D'un changement ou travaux dans un commerce ;
- De travaux réalisés par un professionnel.

Modalités de la collecte en porte-à-porte

Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs (ou bacs) qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

Tous les déchets présentés dans d'autres récipients, sacs plastiques ou en vrac (hors des conteneurs) ne sont pas collectés, car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les bacs présentés à la collecte seront refusés :

- Si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si les conteneurs sont compactés mécaniquement,
- Si les conteneurs ne sont pas compatibles avec le système de lève-conteneurs,
- Si les consignes de tri et/ou de présentation ne sont pas respectées.

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme au présent règlement.

Fréquence de collecte

Les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables des ménages sont collectés une fois par semaine (collecte en C1) sur l'ensemble du territoire de la COBAS, en dehors des habitations collectives qui sont collectées deux fois par semaine (collecte en C2).

Pour les maisons individuelles, les déchets de jardin et biodéchets sont collectés une fois par semaine (collecte en C1) sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du Pôle Environnement, ou sur l'application smartphone « COBAS Collecte déchets ».

Pour les déchets assimilés collectés en porte à porte, dans le cadre d'un contrat de redevance spéciale, les OMR et les emballages à recycler sont collectés dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent règlement.

Cas des jours fériés et évènements exceptionnels

Les collectes sont assurées les jours fériés, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

En cas de force majeure ou variation saisonnière, le service de collecte de la COBAS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

2. Collecte en points d'apport volontaire

Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la COBAS par la mise en place de conteneurs spécifiques (bornes aériennes ou enterrées) pour le verre et le papier.

Le service de collecte peut être assuré en apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables sur les zones du territoire présentant des contraintes spécifiques. La collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) en conteneurs enterrés est réservée aux ayants droits.

La collecte des textiles est assurée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de la COBAS.

Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

La localisation des points d'apport volontaire est présentée sur le site internet de la COBAS et sur l'application « COBAS Collecte déchets ».

Dépôts sauvages

Tout déchet déposé au pied des conteneurs sera considéré comme un dépôt sauvage et le contrevenant s'exposera à une amende et des poursuites judiciaires. La COBAS se réserve le droit de déposer plainte auprès des services de police compétents.

Tout dépôt sauvage nécessitant l'intervention des services de la COBAS, après demande des forces de police sera facturé conformément aux tarifs définis par la COBAS.

GESTION ET UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en maison individuelle

Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Des bacs (cuve grise et couvercle noir) sont mis à la disposition de chaque foyer individuel gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation suivantes (1 bac par foyer) :

| | |
|--|-----------------|
| | Flux OMR |
|--|-----------------|

| Nombre de personnes par foyer | Volume du bac |
|-------------------------------|---------------|
| 1 à 2 | 120L |
| 3 à 4 | 180L |
| 5 | 240L |
| 6 et plus | 340L |

Déchets recyclables (hors verre)

Des bacs (cuve grise et couvercle jaune) sont mis à la disposition de chaque foyer individuel gratuitement par la COBAS, selon les règles de dotation suivantes (1 bac par foyer) :

| Nombre de personnes par foyer | Flux Déchets recyclables |
|-------------------------------|--------------------------|
| | Volume du bac |
| 1 à 2 | 120L |
| 3 à 4 | 180L/240L |
| 5 | 240L |
| 6 et plus | 340L |

Déchets de jardin et biodéchets

Des bacs (cuve grise et couvercle marron) sont mis à la disposition de chaque habitation individuelle gratuitement par la COBAS (1 bac par foyer). Les volumes suivants sont proposés : 120 litres et 240 litres (volume maximal).

2. Règles d'attribution des bacs roulants pour les ménages résidant en habitat collectif

Mise à disposition des contenants

Des bacs roulants sont mis à la disposition de chaque résidence par la COBAS, selon les règles de dotation définies **en annexe 4** du présent règlement.

Pour les grands ensembles regroupant plus de 30 logements, la COBAS prévoit la mise en place de bornes enterrées ou semi enterrées conformément aux préconisations définies en **annexe n°3**.

Lorsque les travaux de mise en place de bornes enterrées ou semi-enterrées demandés par la COBAS, au moment de l'instruction des permis de construire, ne sont pas livrés par l'aménageur lors de la demande des premières collectes, des bacs roulants seront mis à disposition temporairement par la COBAS, selon tarifs en vigueur, et après signature d'une convention exceptionnelle de collecte avec le gestionnaire de l'ensemble immobilier.

Préconisations relatives aux locaux de stockage des contenants

Caractéristiques techniques

Les locaux de stockage devront répondre aux caractéristiques définies à **l'annexe 4** du présent règlement.

Propreté des locaux

Les locaux dans lesquels sont entreposés les conteneurs doivent être maintenus en état de propreté constant, désinfectés, dératisés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire.

3. Présentation des déchets à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis sur le domaine public selon le calendrier et les horaires consultables sur l'application smartphone « COBAS Collecte Déchets ».

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du camion de collecte.

Les conteneurs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la COBAS ou par les agents communaux.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule ;
- À proximité des locaux « poubelle » sur une zone de regroupement dédiée située en bordure immédiate de voie publique.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, la COBAS se réserve le droit de ne pas assurer la collecte.

Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées directement dans les bacs, dans des sacs opaques et fermés.

Déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables doivent être déposés non souillés directement dans les bacs, sans sac. Les emballages souillés par des produits non dangereux sont collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Déchets de jardin et biodéchets

Les déchets de jardin et bio déchets doivent être déposés directement dans les bacs sans sac et le couvercle fermé.

Encombrants ménagers

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation, sur la voie publique. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la COBAS sont habilités à vérifier le contenu des bacs mis à disposition des usagers.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri en place sur le territoire de la COBAS (guide de tri, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur fera l'objet d'un complément d'information en porte-à-porte.

L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

5. Propriété et responsabilité

Les bacs roulants sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la COBAS en reste propriétaire. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte, en application des arrêtés municipaux fixant les modalités de présentation des bacs roulants sur le domaine public.

6. Maintenance, entretien et usage des bacs

Maintenance, entretien

L'entretien régulier et le lavage des conteneurs sont à la charge des usagers, qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale du conteneur, la COBAS réalise gratuitement les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sur simple appel téléphonique.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du Pôle Environnement de la COBAS.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la COBAS à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée.

La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration d'un conteneur non conforme, en cas de surcharge du conteneur ou de compactage des déchets dans le conteneur.

En cas de non-respect de ces règles d'usage, le remplacement du ou des conteneurs sera à la charge de l'utilisateur.

7. Modalités de changement des bacs

Echange, vol, incendie

En cas de vol ou d'incendie, l'utilisateur pourra se faire livrer un nouveau bac mis à disposition par la COBAS en fournissant une attestation de vol délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Les services de la COBAS se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande. Le remplacement sera à la charge de l'utilisateur à partir du deuxième vol déclaré. Dans le cas où l'utilisateur retrouve son conteneur, il devra le signaler au service.

Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle, l'utilisateur pourra contacter le Pôle Environnement de la COBAS pour réévaluer le volume des bacs roulants.

En cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par téléphone auprès du Pôle Environnement de la COBAS (05.56.54.16.15).

Changement de dotation en habitat collectif

La demande de changement de dotation à l'initiative du gestionnaire de l'ensemble immobilier ou de ses occupants fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

C. APPORTS EN DÉCHÈTERIES ET POINT VERT RÉSERVÉS AUX MENAGES

Les conditions d'accès et déchets acceptés en déchèterie sont détaillés dans le règlement des déchèteries et point-vert (**annexe n°5**).

D. COLLECTES EXCEPTIONNELLES

La COBAS, au titre de sa compétence de gestion des déchets peut être amenée à effectuer des prestations ponctuelles de collecte lors de manifestations publiques ou privées, ou auprès de professionnels ou associations

Ces prestations ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère exceptionnel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La COBAS établit alors une convention de collecte exceptionnelle de déchets, avec mise à disposition des bacs (OMr et recyclables) le temps demandé par le signataire de la convention avec application des tarifs de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

1. Modalité administrative de demande de collectes exceptionnelles

Les demandes de mise à disposition de bacs doivent être formulées par l'organisateur, au plus tôt, du fait du nombre limité de bacs disponibles.

- Par courrier adressé à :

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud
Pôle Environnement-Développement durable-Transition écologique
2, Allée d'Espagne BP147
33311 – ARCACHON CEDEX

- Par courriel adressé à : redevance@agglo-cobas.fr

Le nombre de conteneurs étant limité, les premières demandes seront prioritaires.

2. Gestion et utilisation des contenants

Les conteneurs sont sous la responsabilité des emprunteurs.

Les conteneurs devront être restitués, propres, au plus tard dans les 48 heures suivant la manifestation.

En cas de non restitution, les conteneurs manquants ou détériorés seront facturés selon tarif fixé par délibération de la COBAS.

3. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement constaté au cours de la prestation, la COBAS se réserve le droit de refuser au demandeur, lors d'une prochaine demande, le recours au service public de collecte.

4. Facturation

Après le retrait des bacs, la prestation fera l'objet d'une facturation. Le montant initial, inscrit dans la convention, pourra être augmenté des pertes et dégradations constatées par la COBAS.

5. Manifestations Eco-Responsables

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets la COBAS propose d'accompagner les organisateurs des manifestations produisant des volumes de déchets importants, par la mise en place de moyens humains et matériels et l'attribution d'un label « MANIFESTATION ECO RESPONSABLE ». Pour tout renseignement, contactez le Pôle Environnement (prevention@agglo-cobas.fr).

III. RÉSIDENCES : COLLECTES SUPPLÉMENTAIRES

L'augmentation de la population durant la période estivale, justifie la mise en place de collectes supplémentaires pour les ordures ménagères résiduelles dans les résidences dont la production de déchets évolue considérablement durant cette période et lorsque les locaux poubelles ne permettent pas l'ajout de bacs supplémentaires.

La COBAS établit alors, pour la saison estivale, une convention de collecte exceptionnelle de déchets, avec les gestionnaires des résidences, en appliquant les tarifs de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

1. Modalités administratives de demande d'un passage supplémentaire

Il appartient au gestionnaire de l'immeuble concerné par l'augmentation de fréquentation estivale du bien immobilier dont il a la charge, d'adresser sa demande de passage supplémentaire, à la COBAS, par tous moyens à sa convenance :

- Par courrier adressé à :

Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Pôle Environnement-Développement durable-Transition écologique

BP147 33311 – ARCACHON CEDEX

- Par courriel adressé à : redevance@agglo-cobas.fr

Il appartiendra aux demandeurs de retourner, par retour de courrier, la convention établie par la COBAS, dûment datée et signée. La signature valant accord sur la chose et sur le prix.

2. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement constaté par la COBAS au cours de la convention, la COBAS se réserve le droit de refuser la mise en place de collectes supplémentaires pour les saisons suivantes.

3. Facturation

A l'issue de la saison, les prestations de collecte supplémentaires feront l'objet d'une facturation dont le montant sera celui défini dans la convention et ses éventuels avenants.

III. LA GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS

🗑️ COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Pour les producteurs de déchets non ménagers (entreprises, administrations ou associations) produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers et pouvant être collectés dans les mêmes conditions que ces derniers, la COBAS propose, un service de collecte en porte à porte.

Le périmètre territorial assujéti à la redevance spéciale concerne les communes membres de l'intercommunalité, compétente en matière de gestion des déchets, à savoir :

- Arcachon
- La Teste de Buch
- Gujan-Mestras
- Le Teich

Un contrat doit être conclu entre la COBAS et chaque producteur sur le territoire de la COBAS lorsque ce dernier souhaite recourir au service public d'élimination et de traitement des déchets, pour lequel la COBAS à compétence. Ce contrat définira le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties sont contenus dans le REGLEMENT REDEVANCE SPECIALE, ci-joint et annexé (cf. **annexe 2**) ; les tarifs applicables sont ceux de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

🗑️ APPORTS EN DÉCHÈTERIES PROFESSIONNELLES

Les déchèteries professionnelles sont des équipements d'apport volontaire des déchets d'activité des entreprises, des administrations ou associations.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où :

- Les professionnels, artisans, commerçants, services communaux, associations peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer,
- Les particuliers voulant déposer des volumes de déchets plus importants que ceux autorisés en déchèterie, ou se présentant avec un véhicule dont le gabarit est supérieur à celui accepté en déchèterie.

Ses missions :

Assurer le stockage temporaire et l'évacuation des déchets encombrants produits par les professionnels ou particuliers qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte (déchets non valorisables et valorisables, végétaux, bois, gravats, ferrailles, cartons...).

L'ensemble des dispositions réglementaires et les obligations respectives des parties est contenue dans le REGLEMENT DECHETERIES PROFESSIONNELLES, ci-joint et annexé (cf. **annexe 6**).

Les tarifs applicables sont ceux de la régie collecte et traitement des déchets, approuvés chaque année par délibération du Conseil communautaire.

C. CAS PARTICULIER DES GROS PRODUCTEURS DE BIODÉCHETS

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, codifiée à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique. L'obligation de tri consiste à ne pas mélanger les déchets organiques avec les autres déchets ;

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2012, certains gros producteurs doivent trier et recourir à une collecte séparative et une valorisation organique des biodéchets qu'ils produisent (circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L 541-21-1 du code de l'environnement).

Ce service de collecte séparative est exclu du dispositif de la COBAS, il appartiendra à chaque producteur de recourir au prestataire de son choix.

IV. PRÉVENTION ET COMMUNICATION

LES ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

Les ambassadeurs du tri de la COBAS sont des agents de proximité, chargés de promouvoir et sensibiliser les ménages du territoire à la prévention et au tri des déchets ménagers et assimilés afin d'en améliorer la qualité.

Ces agents ont reçu mandat de la COBAS pour réaliser des contrôles du respect des consignes de tri des collectes en porte à porte et sont habilités à contrôler le contenu des bacs spécialement dédiés aux déchets recyclables ou déchets végétaux.

Ils proposent également des animations sur le tri et la valorisation des déchets auprès des organisateurs de manifestations publiques, dans les établissements scolaires, les résidences etc... (ambassadeurs@agglo-cobas.fr).

COMPOSTAGE AUTONOME

La prévention et la réduction de la production de déchets reste une priorité (article 541-1 du Code de l'environnement). Dans le cadre de sa politique en matière de prévention des déchets, la COBAS propose aux particuliers des actions et équipements permettant de diminuer la quantité de déchets à éliminer, dont la mise à disposition de composteurs individuels ou collectifs.

1. Type de composteurs

Les composteurs proposés sont éco-labellisés et d'un volume compris entre 300 et 400 litres. Ils peuvent être en bois ou en plastique recyclé.


2. Retrait : lieu et horaires

COBAS

Pôle Environnement

680B, Avenue de l'Aérodrome

33260 – LA TESTE DE BUCH

 05 56 54 16 15

De 9h00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

3. Conditions de mise à disposition

La mise à disposition d'un composteur est strictement réservée aux administrés résidant sur le territoire de la COBAS et est limitée à un composteur par foyer.

Lors du retrait du composteur, il appartient au demandeur :

- De présenter un justificatif de domicile ;
- De signer la charte d'engagement pour le suivi du compostage individuel ;
- De s'acquitter du prix.

4. Prix

Les composteurs sont vendus à un prix préférentiel défini par délibération communautaire.

V. DISPOSITIONS D'EXÉCUTION ET SANCTIONS

A. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

B. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

C. EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

La Présidente de la COBAS ou Madame/Monsieur le Maire de chaque commune membre de la COBAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

D. NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

E. DÉPÔTS SAUVAGES

La gestion des dépôts sauvages est à la charge des communes membres de la COBAS.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la COBAS dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe.

F. BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la GIRONDE.

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES DES VOIES POUVANT LIVRER PASSAGE AUX VEHICULES DE COLLECTE

A. CARACTÉRISTIQUES DES VOIES DE DESSERTE

Les voies utilisées par les camions de collecte doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur : La largeur libre à la circulation en sens unique doit être au minimum de 3,50 mètres, hors stationnement ou autres circulations (piétons par exemple). L'élagage doit être entretenu par les riverains (zone privée) et la commune (zone publique) ;

Résistance des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes par essieu ;

Pentes : les pentes des voiries doivent restées inférieures à 10 % pour permettre la collecte en porte à porte ;

Impasse : une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité et rester libre. Les dimensions de cette aire doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur : 2,50 m
- Longueur : 10,00 m
- Hauteur : 4,30 m
- Rayon de braquage ext. : 12,00 m

Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15,00 mètres.

Dans le cas d'ensemble de maisons desservi par une voirie présentant des caractéristiques qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, ou par une voirie tertiaire uniquement privative ne desservant aucun équipement public et ne participant pas au maillage du quartier, une aire de stockage des ordures ménagères suffisamment aménagée, paysagée et entretenue doit être réalisée en bordure de la voie publique desservie par le service.

B. TRAJET ENTRE LA ZONE DE RAMASSAGE ET L'EMPLACEMENT DE STOCKAGE DES CONTENEURS

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des conteneurs par une seule personne : distance inférieure à 10 mètres et largeur minimale de 2 mètres.

Il doit être horizontal de préférence où, à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 750 litres, avec des pentes inférieures à 4 %.

Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas comporter des dénivellations supérieures à 3 cm.

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS PROFESSIONNELS

La communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). De plus, la COBAS a institué la redevance spéciale en 2005, conformément à l'article L. 2333-78 (modifié par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 57 (V) de finance rectificative pour 2015), qui dispose que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des « déchets assimilés », à savoir les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage.

A. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la COBAS et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

Sur la base de ces dispositions générales, un contrat est conclu entre la COBAS et chaque producteur exerçant une activité professionnelle sur son territoire et ayant recours au service public d'élimination des déchets. Ce contrat définit le contenu et l'étendue des engagements réciproques.

B. TERRITOIRE ASSUJETTI À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Le périmètre territorial assujetti à la redevance spéciale concerne les communes membres de l'intercommunalité, à savoir :

- Arcachon
- Gujan-Mestras
- La Teste de Buch
- Le Teich

C. LES PERSONNES ASSUJETTIES

Sont assujettis à la redevance spéciale les établissements publics, les locaux à usage industriel ou commercial, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, les services, les professionnels du tourisme, les professions libérales, les associations, les clubs sportifs et culturels, implantés sur le territoire de la COBAS et qui décident de recourir au service public d'élimination des ordures ménagères pour l'élimination de leurs déchets d'activités, ci-après définis à l'article 5.

D. LES PERSONNES NON ASSUJETTIES

Sont exclus de la présente réglementation :

- Les ménages ;
- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de pouvoir en justifier par tous documents contractuels ou financiers.

NATURE DES DÉCHETS ET QUANTITÉS ACCEPTÉES

1. Définition des déchets assimilés

L'expression « déchets assimilés » désigne les déchets d'activités dont les caractéristiques sont similaires aux ordures ménagères résiduelles des particuliers et qui peuvent être collectés sans contraintes techniques spécifiques.

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de trois critères :

- L'origine des déchets : les établissements publics, les locaux à usage industriel ou commercial, les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services, les professionnels du tourisme, les professions libérales, les établissements de santé et les associations.
- Le volume produit par le professionnel
- La nature des déchets : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et présentés **en sacs fermés** dans les conteneurs mis à la disposition de la COBAS, **couvercles fermés**.

Les déchets d'activités visés sont les déchets d'activités en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte ou des conteneurs enterrés.

2. Définition des déchets recyclables

L'expression « déchets recyclables » désigne les déchets d'activités dont les caractéristiques sont similaires aux emballages ménagers recyclables des particuliers et qui peuvent être collectés sans contraintes techniques spécifiques.

Il s'agit des flux valorisables suivants :

- Les papiers, journaux, magazines et revues ;
- Les emballages plastiques ménagers ;
- Les emballages métalliques ménagers ;
- Les cartons et cartonnettes.

3. Déchets exclus

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ de ce règlement :

- Les déchets industriels (bois, sciure, palettes, cagettes, plâtre...) ;
- Les gros cartons d'emballages ;
- Les déchets inertes (gravats, déblais) ;
- Les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui en raison de leur inflammabilité, leur pouvoir corrosif, explosif et/ou radioactif) ;
- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) ;
- Les déchets d'activité pour lesquels il existe des filières spécifiques de traitement ou de valorisation (bois, végétaux, huiles alimentaires...) ;
- Les déchets compactés ;
- Les déchets souillés ;

- Les déchets liquides (huiles, jus, glace...) ;
- Les bouteilles et flacons en verre, dont la collecte est réalisée exclusivement en apport volontaire dans les bornes installées sur le territoire de la COBAS et dont la liste est annexée au règlement de collecte de la COBAS ;
- Les biodéchets des gros producteurs.

4. Quantités maximales acceptées

a) Cas général

La COBAS peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières.

La COBAS fixe les plafonds de volume hebdomadaire suivants :

- Pour les déchets assimilés : 20 m³/semaine ;
- Pour les déchets recyclables : 10 m³/semaine.

Au-delà de ces plafonds, le producteur doit recourir au secteur privé pour assurer l'élimination des déchets d'activité qu'il produit.

Remarque : Le volume hebdomadaire est calculé à partir du volume total des bacs mis à disposition par la COBAS et du nombre de collecte hebdomadaire défini par le contrat signé entre le producteur et la COBAS.

b) Cas spécifiques

Afin de tenir compte des spécificités des activités saisonnières (camping, parc de loisirs, ...) dont la production de déchets est concentrée sur une période restreinte et qui nécessite une dotation en bacs plus importante et/ou une augmentation ponctuelle du nombre de collecte hebdomadaire (en moyenne et haute saison), la COBAS fixe les plafonds de volume hebdomadaire suivants :

- Pour les déchets assimilés : 60 m³/semaine ;
- Pour les déchets recyclables : 30 m³/semaine.

Au-delà de ces plafonds, le producteur doit recourir au secteur privé pour assurer l'élimination des déchets d'activité qu'il produit.

5. Contrôles

La COBAS se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs et le nombre de bac mis à la disposition du professionnel.

En cas d'anomalie(s), la COBAS se réserve le droit de refuser de collecter le bac et de résilier le contrat, le cas échéant.

F. MODALITÉS DE LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets assimilés doivent être présentés EXCLUSIVEMENT dans des sacs opaques fermés déposés dans le bac qui leur est réservé.

Les déchets recyclables doivent être présentés en vrac dans le bac qui leur est réservé.

Les déchets assimilés et recyclables doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de chacune des catégories de déchets tel que précisé à l'article 5 du présent règlement.

Tous les déchets présentés dans d'autres récipients, en vrac pour les déchets assimilés, en sac plastique pour les déchets recyclables ou hors des conteneurs ne seront pas collectés, car ne relevant pas de l'exécution normale du service.

Les bacs présentés à la collecte seront refusés :

- Si les conteneurs sont en surcharge volumique ou massique,
- Si les conteneurs sont compactés mécaniquement,
- Si les consignes de tri et/ou de présentation ne sont pas respectées,

La collecte reprendra lorsque le contenu du conteneur sera conforme à la réglementation.

2. Fréquence de collecte

Les déchets assimilés sont collectés au maximum deux fois par semaine (collecte en C2).

En fonction de la nature des déchets ou de la saisonnalité de l'activité du producteur, des passages supplémentaires en moyenne et haute saisons peuvent être assurés par la COBAS (le nombre de collecte et la période concernée sont définies par les services de la COBAS).

Les déchets recyclables sont collectés au maximum deux fois par semaine (collecte en C2).

3. Cas des jours fériés et événements exceptionnels

Les collectes sont assurées les jours fériés, à l'exception du 1^{er} janvier, du 1^{er} mai et du 25 décembre.

En cas de force majeure, le service de collecte de la COBAS se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier les jours et horaires de collecte.

3. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

1. Procédure

a) Demande de recours au service de collecte de la COBAS

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères doit en faire la demande auprès du Pôle de Environnement et Gestion des Déchets de la COBAS :

- Par courrier adressé à :

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Pôle Environnement Développement Durable et Transition Ecologique

2 allée d'Espagne - BP147

33311 – ARCACHON CEDEX

- Par courriel adressé à :

redevance@agglo-cobas.fr

- Par téléphone : 05 56 54 16 15

b) Estimation des besoins du producteur et proposition de contrat

Lors de la première rencontre, l'agent du Pôle Environnement de la COBAS :

- Délivre un exemplaire du présent règlement
- Estime, en concertation avec le demandeur, le volume hebdomadaire de déchets assimilés produits, les fréquences de collecte nécessaires et le montant estimatif de la redevance correspondante

- Définit et détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination

c) Signature du contrat

En cas d'accord, un contrat définira, d'une part les obligations des parties à l'acte et d'autre part les conditions d'exécution de la prestation et les coûts inhérents.

Ce document contractuel devra être dûment signé par le producteur et par le Président de la COBAS ou son représentant dûment habilité par délibération.

Tout autre document signé antérieurement à la date de mise en place par la COBAS de la redevance spéciale (le 1^{er} janvier 2006) est caduc et sans effet contractuel.

2. Obligations des parties au contrat

a) Obligations de la COBAS

Pendant la durée de la convention visée, la COBAS s'engage à :

- Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur,
- Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, conformément, d'une part aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes et d'autre part aux dispositions réglementaires de gestion des déchets ménagers fixées par la COBAS.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité ou remboursement même partiel au profit du producteur.

b) Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées au présent règlement et dans les règlements des centres d'apports volontaires des particuliers et des professionnels de la COBAS, désignés « déchèteries », notamment en ce qui concerne les règles d'accès qui restent strictement limitées, pour les professionnels, au dépôt de cartons vides, propres et pliés, et aux bouteilles en verre,
- Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par la COBAS de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dues au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques de déchets stockés (liquides, graisses...),
- Ne pas utiliser les conteneurs mis à disposition par la COBAS pour la collecte des déchets réalisée par un prestataire privé.

En cas de non-respect de ces règles, la COBAS se réserve le droit de procéder à la résiliation unilatérale du contrat, au retrait des bacs et, en cas de détérioration, à la facturation des bacs endommagés, selon le tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire.

- S'acquitter trimestriellement de la redevance spéciale selon les modalités définies au présent règlement,
- Fournir sur demande de la COBAS, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance (extrait KBIS, avis d'imposition de Taxe Foncière...),

- Avertir la COBAS de tout changement pouvant intervenir (changement d'enseigne ou nom commercial, déménagement, cessation d'activité, redressement ou liquidation judiciaire...).

H. GESTION ET UTILISATION DES BACS POUR LA COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

1. Propriété des conteneurs

Les conteneurs sont la propriété de la COBAS, les usagers ont la garde juridique de ceux mis à leur disposition, à l'exception des conteneurs implantés sur le domaine public (conteneurs de proximité et conteneurs d'apport volontaire).

Dans le cas où il est constaté par les services que la capacité des conteneurs en place est supérieure à la dotation contractuelle, la COBAS est autorisée, à récupérer lesdits bacs et à laisser en place la dotation adaptée.

2. Les contenants

Les déchets devront être déposés dans les bacs mis à la disposition du redevable. La COBAS proposera au redevable des volumes de bacs allant de 120 L à 750 L.

3. Gestion des bacs

a) Remplissage

Le remplissage des bacs devra être réalisé de façon à ce que les contenants ne débordent pas, qu'il n'y ait pas de compression pouvant entraîner une déformation du bac et que le couvercle soit fermé sans que les déchets puissent être exposés aux intempéries.

Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés sans l'intervention de l'équipage.

b) Présentation des bacs

Les bacs seront présentés par le redevable sur le domaine public le ou les jours de collecte selon la ou les fréquences définies au contrat.

c) Entretien

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la COBAS en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Le dépôt de déchets non-conformes dans le ou les bacs entraînera un refus immédiat de collecte. Il appartiendra au détenteur du bac de procéder à son vidage.

d) Réparation

Le redevable devra aviser la COBAS de dysfonctionnement du matériel mis à sa disposition.

Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance. La COBAS en avisera le redevable.

e) Dégradation

Toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition par la COBAS, ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révélerait être non conforme aux prescriptions de la COBAS, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

En cas de dégradation rendant le bac non conforme aux prescriptions réglementaires le changement de bac fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

f) Vol

En cas de vol de bac il appartient au titulaire du contrat de se rendre au commissariat ou à la gendarmerie de son domicile et de procéder à un dépôt de plainte.

Le redevable devra transmettre, par tous moyens à sa convenance, copie de ce document, afin que la COBAS procède à la mise à disposition d'un bac de même volume.

A partir du 2^{ème} vol, le remplacement du bac fera l'objet d'une facturation, adressée par la COBAS au Producteur selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

Dans le cas où le Producteur retrouverait son conteneur, il lui appartiendra de le signaler à la COBAS, dans les meilleurs délais qu'il lui sera possible.

En l'absence du respect de la procédure attachée à la déclaration de vol, les levées réalisées seront facturées au Producteur, sans que ce dernier puisse exercer un recours ou une demande d'annulation de facture.

g) Contrôles

La COBAS se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre de bacs présentés à la collecte.

I. GESTION ET UTILISATION DES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE

La COBAS, en partenariat avec les communes membres, a amorcé un programme d'enfouissement de conteneurs, substituant des colonnes enterrées aux bacs roulants.

1. Colonnes enterrées

Les colonnes enterrées à ordures ménagères résiduelles, d'un volume de 5 mètres cubes sont équipées d'un double tambour à occlusion permanente et d'un système de contrôle d'accès permettant l'identification des utilisateurs.

2. Badges d'accès

A la signature du contrat, dans les conditions ci-dessus fixées à l'article 6.3 il est remis gratuitement au professionnel deux badges lui donnant accès à la colonne enterrée.

L'ouverture du tambour de la colonne est conditionnée par la lecture et la reconnaissance du badge.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, télécopie ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement. A défaut, les utilisations, même frauduleuses, seront affectées au compte du professionnel titulaire du badge.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés ou perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

II. MODALITÉS FINANCIÈRES

1. Calcul de la redevance pour la collecte en porte-à-porte

Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service et font l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire : ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.

La redevance due est proportionnelle au volume des bacs, contractuellement mis à disposition du producteur, réellement présentés et collectés. La TEOM, déclarée ou réévaluée, de l'année précédente, est déduite du montant total ainsi calculé.

Les fréquences hebdomadaires de collecte et les volumes proposés par la COBAS sont définis en début de contrat par les deux parties ou postérieurement après la signature d'un avenant.

Formule de calcul :

$$\text{RS} = (\text{Prix du bac (selon volume)} \times \text{nombre de collecte(s) annuelle(s)}) - \text{TEOM n-1}$$

RS = Montant de la redevance spéciale

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2. Calcul de la redevance spéciale forfaitaire

Professionnels concernés

La redevance spéciale forfaitaire concerne les professionnels dont les locaux sont situés au sein d'une résidence et qui ne peuvent pas disposer d'un conteneur individuel propre à leur activité. L'utilisation des bacs de la résidence par le professionnel est assujettie à l'autorisation préalable du syndicat gestionnaire de l'immeuble.

La redevance spéciale est alors calculée de façon forfaitaire en fonction du type d'activité (code d'activité NAF) et de l'effectif salarié, selon la grille d'application des forfaits en **annexe 2 Bis**.

La grille d'application des forfaits n'est pas exhaustive et sera complétée autant que de besoin. Si le code NAF n'est pas existant lors de la signature d'un contrat, le forfait minimal sera appliqué.

Le forfait est calculé pour deux collectes hebdomadaires toute l'année.

La TEOM payée l'année n-1 est déduite du forfait annuel proposé, sur présentation d'un justificatif.

La redevance forfaitaire est due pour une année civile et ne donne pas lieu à un remboursement en cas de résiliation en cours d'année. La facturation sera établie, annuellement, au début de l'année concernée, et sera due par le professionnel occupant le local au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour un local neuf construit en cours d'année, ou pour un local vacant au 1^{er} janvier puis occupé en cours d'année, la redevance forfaitaire sera calculée au prorata des mois restants de l'année en cours.

Tableaux de calcul de la redevance forfaitaire

Le **tableau des forfaits** est calculé selon une estimation du volume de déchets « assimilés » présentés à chaque collecte, la fréquence de collecte (fixée à 2 passages) et le tarif du service (« prix unitaire/m³ ») voté chaque année, après délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

3. Calcul de la redevance pour les colonnes enterrées communes à plusieurs professionnels

Le prix unitaire de chaque dépôt est défini selon le volume (en litre) du sac accepté dans l'avaloir du conteneur enterré auquel s'appliquera le tarif au L voté chaque année par la COBAS

Le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

$$\text{RS} = (\text{N} \times \text{P}) - (\text{TEOM n-1})$$

RS = Montant de la redevance spéciale

N = Nombre de dépôts (ouverture de la borne)

P = Prix unitaire pour un sac de X litres

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

Chaque ouverture sera comptabilisée au prix d'un sac de 120 litres, même si la contenance du dépôt réalisé est inférieure.

4. Calcul de la redevance pour les colonnes enterrées privées

Les colonnes enterrées pour les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et recyclables) présentent un volume de 5 000 litres. La fréquence de collecte est hebdomadaire.

Le calcul de la redevance s'établit selon la formule suivante :

RS = Montant de la redevance spéciale

N = Nombre de conteneurs

P = Prix unitaire au litre voté par le conseil communautaire

TEOM = Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

RS = (N x P X 5 000) – (TEOM n-1)

5. Recouvrement de la redevance spéciale

En l'absence de TEOM ou lorsque cette dernière ne suffit pas à couvrir le coût de la prestation de collecte réalisée au cours de la période considérée, une facture sera établie :

- Trimestriellement à terme échu, pour les collectes en porte-à-porte et en apport volontaire (colonnes enterrées)
- Annuellement pour les professionnels assujettis à la redevance forfaitaire.

La facturation sera émise par les services de la COBAS sur la base des relevés de collecte ou selon le forfait défini au contrat, suivant les tarifs applicables et sera adressée au Producteur ou au Payeur déclaré dans le contrat, s'il est différent.

Le Producteur devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de la régie redevance spéciale de la COBAS. Ce versement devra être effectué au plus tard à la date limite figurant sur la facture.

En cas de non-paiement dans ce délai, un courrier de relance sera adressé au Producteur. La collecte des déchets sera interrompue à l'expiration d'un délai de 8 jours et le Producteur devra régulariser son compte avant transmission du dossier au comptable du Trésor Public.

Les tarifs applicables et retenus pour la facturation sont ceux votés en Conseil Communautaire.

6. Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés après délibération du Conseil Communautaire de la COBAS et applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la convention initiale.

7. Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) déductible

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément à l'article 1520 du Code Général des Impôts, est un impôt direct additionnel à la Taxe Foncière sur les propriétés bâties. Le montant payé est totalement indépendant du service rendu.

Le montant de la TEOM de l'année précédente est déduit du montant de la prestation de collecte, sous réserve de la transmission par le titulaire du contrat de la copie de l'avis d'imposition de taxe foncière de l'année n-1, avant le 31 mars de l'année de facturation.

Dans le cas où le montant de la TEOM serait supérieur au coût réel de la prestation, la COBAS ne remboursera pas la différence.

La COBAS se réserve le droit de contrôler les montants déclarés auprès des services fiscaux.

K. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat ou s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

L. RÉVISION DU CONTRAT

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

La COBAS devra être informé par courrier de tous changements ou modifications intervenus ou à intervenir concernant l'activité, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présenté à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant. La décision est laissée à l'appréciation de la COBAS et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

M. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le jour où les bacs auront été repris par la COBAS.

Le titulaire du contrat de redevance spéciale est tenu d'informer par écrit sans délai la COBAS de son arrêt d'activité, ou changement de gérant du local pour lequel les bacs ont été affectés ; à défaut, les factures émises seront dues par le titulaire du contrat connu.

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit et les bacs mis à disposition du producteur seront retirés par un représentant de l'établissement public. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur.

A défaut de restitutions des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes :

- Un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros par bac.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilié à la date de la liquidation.

N. LITIGES ET RECOURS

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière signée entre les parties à l'acte devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

EXÉCUTION ET MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

1. Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

2. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est disponible pour consultation :

- Au Pôle Environnement de la COBAS, 680B Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH
- Sur le site internet de la COBAS <https://www.agglo-cobas.fr/dechets/collecte-porte-a-porte/>

ANNEXE 2 BIS – REDEVANCE SPÉCIALE FORFAITAIRE : GRILLE D'APPLICATION DES FORAITS

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|--|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 0119Z | Autres cultures non permanentes | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 0130Z | Reproduction de plantes | 1 | 1 | 3 | 4 |
| 0162Z | Activités de soutien à la production animale | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 0164Z | Traitement des semences | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 0210Z | Sylviculture et autres activités forestières | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 0220Z | Exploitation forestière | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 0240Z | Services de soutien à l'exploitation forestière | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 0321Z | Aquaculture en mer | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 0322Z | Aquaculture en eau douce | 1 | 3 | 4 | 4 |
| 0811Z | Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 0812Z | Exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 0891Z | Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 0990Z | Activités de soutien aux autres industries extractives | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 1011Z | Transformation et conservation de la viande de boucherie | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 1012Z | Transformation et conservation de la viande de volaille | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1013A | Préparation industrielle de produits à base de viande | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1013B | Charcuterie | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 1020Z | Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1032Z | Préparation de jus de fruits et légumes | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1039A | Autre transformation et conservation de légumes | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1039B | Transformation et conservation de fruits | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1041A | Fabrication d'huiles et graisses brutes | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1052Z | Fabrication de glaces et sorbets | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 1061A | Meunerie | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1071A | Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche | 3 | 4 | 4 | 5 |
| 1071B | Cuisson de produits de boulangerie | 3 | 4 | 4 | 5 |
| 1071C | Boulangerie et boulangerie-pâtisserie | 3 | 4 | 4 | 5 |
| 1071D | Pâtisserie | 3 | 4 | 4 | 4 |
| 1072Z | Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 1073Z | Fabrication de pâtes alimentaires | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1082Z | Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie | 2 | 2 | 3 | 3 |
| 1083Z | Transformation du thé et du café | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1085Z | Fabrication de plats préparés | 3 | 3 | 4 | 5 |
| 1086Z | Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1089Z | Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a. | 3 | 3 | 4 | 5 |
| 1091Z | Fabrication d'aliments pour animaux de ferme | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1101Z | Production de boissons alcooliques distillées | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1102A | Fabrication de vins effervescents | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1102B | Vinification | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 1105Z | Fabrication de bière | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1320Z | Tissage | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1392Z | Fabrication d'articles textiles, sauf habillement | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1399Z | Fabrication d'autres textiles n.c.a. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1411Z | Fabrication de vêtements en cuir | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 1413Z | Fabrication de vêtements de dessus | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1419Z | Fabrication d'autres vêtements et accessoires | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1439Z | Fabrication d'autres articles à maille | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 1512Z | Fabrication d'articles de voyage, de maroquinerie et de sellerie | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1520Z | Fabrication de chaussures | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1610A | Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 1610B | Imprégnation du bois | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 1621Z | Fabrication de placage et de panneaux de bois | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1622Z | Fabrication de parquets assemblés | 2 | 2 | 2 | 3 |
| 1623Z | Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1624Z | Fabrication d'emballages en bois | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1629Z | Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 1723Z | Fabrication d'articles de papeterie | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1729Z | Fabrication d'autres articles en papier ou en carton | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1812Z | Autre imprimerie (labeur) | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1813Z | Activités de pré-presses | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 1814Z | Reliure et activités connexes | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 1820Z | Reproduction d'enregistrements | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 1910Z | Cokéfaction | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 1920Z | Raffinage du pétrole | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2014Z | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2015Z | Fabrication de produits azotés et d'engrais | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2041Z | Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2042Z | Fabrication de parfums et de produits pour la toilette | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2051Z | Fabrication de produits explosifs | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2053Z | Fabrication d'huiles essentielles | 2 | 3 | 4 | 5 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|---|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 2059Z | Fabrication d'autres produits chimiques n.c.a | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2219Z | Fabrication d'autres articles en caoutchouc | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2221Z | Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2222Z | Fabrication d'emballages en matières plastiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2223Z | Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2229A | Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2229B | Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2312Z | Façonnage et transformation du verre plat | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2313Z | Fabrication de verre creux | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 2319Z | Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 2332Z | Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2341Z | Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 2349Z | Fabrication d'autres produits céramiques | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 2351Z | Fabrication de ciment | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2361Z | Fabrication d'éléments en béton pour la construction | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2363Z | Fabrication de béton prêt à l'emploi | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2369Z | Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2370Z | Taille, façonnage et finissage de pierres | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 2399Z | Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a. | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 2420Z | Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 2433Z | Profilage à froid par formage ou pliage | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 2511Z | Fabrication de structures métalliques et de parties de structures | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2512Z | Fabrication de portes et fenêtres en métal | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 2521Z | Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2529Z | Fabrication d'autres réservoirs, citernes et conteneurs métalliques | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 2540Z | Fabrication d'armes et de munitions | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 2550A | Forge, estampage, matriçage ; métallurgie des poudres | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2561Z | Traitement et revêtement des métaux | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2562A | Décolletage | 1 | 2 | 3 | 5 |
| 2562B | Mécanique industrielle | 2 | 2 | 3 | 3 |
| 2571Z | Fabrication de coutellerie | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 2572Z | Fabrication de serrures et de ferrures | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2573A | Fabrication de moules et modèles | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 2573B | Fabrication d'autres outillages | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 2592Z | Fabrication d'emballages métalliques légers | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 2594Z | Fabrication de vis et de boulons | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 2599A | Fabrication d'articles métalliques ménagers | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 2599B | Fabrication d'autres articles métalliques | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 2630Z | Fabrication d'équipements de communication | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2640Z | Fabrication de produits électroniques grand public | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2651B | Fabrication d'instrumentation scientifique et technique | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2652Z | Horlogerie | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2660Z | Fabrication d'équipements d'irradiation médicale, d'équipements | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2670Z | Fabrication de matériels optique et photographique | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 2733Z | Fabrication de matériel d'installation électrique | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 2740Z | Fabrication d'appareils d'éclairage électrique | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 2822Z | Fabrication de matériel de levage et de manutention | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 2823Z | Fabrication de machines et d'équipements de bureau (à l'exception des | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2824Z | Fabrication d'outillage portatif à moteur incorporé | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2825Z | Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 2829A | Fabrication d'équipements d'emballage, de conditionnement et de pesage | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2829B | Fabrication d'autres machines d'usage général | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2830Z | Fabrication de machines agricoles et forestières | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2841Z | Fabrication de machines-outils pour le travail des métaux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2849Z | Fabrication d'autres machines-outils | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 2892Z | Fabrication de machines pour l'extraction ou la construction | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 2893Z | Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2899B | Fabrication d'autres machines spécialisées | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2920Z | Fabrication de carrosseries et remorques | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 2931Z | Fabrication d'équipements électriques et électroniques automobiles | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 2932Z | Fabrication d'autres équipements automobiles | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3011Z | Construction de navires et de structures flottantes | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3012Z | Construction de bateaux de plaisance | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 3020Z | Construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3030Z | Construction aéronautique et spatiale | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3092Z | Fabrication de bicyclettes et de véhicules pour invalides | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3099Z | Fabrication d'autres équipements de transport n.c.a. | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 3101Z | Fabrication de meubles de bureau et de magasin | 1 | 3 | 4 | 5 |
| 3102Z | Fabrication de meubles de cuisine | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3103Z | Fabrication de matelas | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3109A | Fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3109B | Fabrication d'autres meubles et industries connexes de l'ameublement | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3212Z | Fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3213Z | Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 3220Z | Fabrication d'instruments de musique | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3230Z | Fabrication d'articles de sport | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3240Z | Fabrication de jeux et jouets | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3250A | Fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3299Z | Autres activités manufacturières n.c.a. | 1 | 2 | 3 | 4 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|---|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 3311Z | Réparation d'ouvrages en métaux | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 3312Z | Réparation de machines et équipements mécaniques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3313Z | Réparation de matériels électroniques et optiques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 3314Z | Réparation d'équipements électriques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 3315Z | Réparation et maintenance navale | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3317Z | Réparation et maintenance d'autres équipements de transport | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 3319Z | Réparation d'autres équipements | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 3320A | Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 3320B | Installation de machines et équipements mécaniques | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3320C | Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3320D | Installation d'équipements électriques, de matériels électroniques et optiques | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 3513Z | Distribution d'électricité | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 3514Z | Commerce d'électricité | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3522Z | Distribution de combustibles gazeux par conduites | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 3523Z | Commerce de combustibles gazeux par conduites | 0 | 0 | 1 | 2 |
| 3530Z | Production et distribution de vapeur et d'air conditionné | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3600Z | Captage, traitement et distribution d'eau | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3700Z | Collecte et traitement des eaux usées | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3811Z | Collecte des déchets non dangereux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3821Z | Traitement et élimination des déchets non dangereux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3831Z | Démantèlement d'épaves | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 3832Z | Récupération de déchets triés | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3900Z | Dépollution et autres services de gestion des déchets | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4110A | Promotion immobilière de logements | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4110B | Promotion immobilière de bureaux | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4110C | Promotion immobilière d'autres bâtiments | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4110D | Supports juridiques de programmes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4120A | Construction de maisons individuelles | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4120B | Construction d'autres bâtiments | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4211Z | Construction de routes et autoroutes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4212Z | Construction de voies ferrées de surface et souterraines | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4213A | Construction d'ouvrages d'art | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4221Z | Construction de réseaux pour fluides | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4222Z | Construction de réseaux électriques et de télécommunications | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4291Z | Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4299Z | Construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a. | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4311Z | Travaux de démolition | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4312A | Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4312B | Travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4313Z | Forages et sondages | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4321A | Travaux d'installation électrique dans tous locaux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4321B | Travaux d'installation électrique sur la voie publique | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4322A | Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4322B | Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4329A | Travaux d'isolation | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4329B | Autres travaux d'installation n.c.a. | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4331Z | Travaux de plâtrerie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4332A | Travaux de menuiserie bois et pvc | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4332B | Travaux de menuiserie métallique et serrurerie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4332C | Agencement de lieux de vente | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4333Z | Travaux de revêtement des sols et des murs | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4334Z | Travaux de peinture et vitrerie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4339Z | Autres travaux de finition | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4391A | Travaux de charpente | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4391B | Travaux de couverture par éléments | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4399A | Travaux d'étanchéification | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4399B | Travaux de montage de structures métalliques | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4399C | Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4399D | Autres travaux spécialisés de construction | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4399E | Location avec opérateur de matériel de construction | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4511Z | Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 4519Z | Commerce d'autres véhicules automobiles | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 4520A | Entretien et réparation de véhicules automobiles légers | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4520B | Entretien et réparation d'autres véhicules automobiles | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4531Z | Commerce de gros d'équipements automobiles | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4532Z | Commerce de détail d'équipements automobiles | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4540Z | Commerce et réparation de motocycles | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4611Z | Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières text | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4612B | Autres intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4613Z | Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4614Z | Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4615Z | Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4616Z | Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, fourrures, chaussures et | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4617A | Centrales d'achat alimentaires | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4617B | Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4618Z | Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4619B | Autres intermédiaires du commerce en produits divers | 1 | 2 | 3 | 4 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|--|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 4621Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4622Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4623Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4624Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de cuirs et peaux | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4631Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4632A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4632B | Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4632C | Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4633Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4634Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4637Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4638A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4638B | Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4639A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 4639B | Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 4641Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de textiles | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4642Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'habillement et de | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4643Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils électroménagers | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4644Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de vaisselle, verrerie et | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4646Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4647Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de meubles, de tapis et | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4648Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'articles d'horlogerie et de | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4649Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4651Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphérique | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4652Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de composants et d'équipements électroniques et de télé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4661Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole | 2 | 3 | 5 | 5 |
| 4662Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines-outils | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4663Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de machines pour l'extraction, la construction et le gé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4665Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de mobilier de bureau | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4666Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres machines et | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4669A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4669B | Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4669C | Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures et équipements divers pour le commerce e | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4671Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4672Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de minerais et métaux | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4673A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4673B | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'appareils sanitaires et de | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4674A | Commerce de gros (commerce interentreprises) de quincaillerie | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4674B | Commerce de gros (commerce interentreprises) de fournitures pour la | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4675Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4676Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4677Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et débris | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4690Z | Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4711A | Commerce de détail de produits surgelés | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 4711B | Commerce d'alimentation générale | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 4711C | Supérettes | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 4711D | Supermarchés | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 4711F | Hypermarchés | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 4719A | Grands magasins | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 4719B | Autres commerces de détail en magasin non spécialisé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4721Z | Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé | 4 | 4 | 5 | 5 |
| 4722Z | Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 4723Z | Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 4724Z | Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 4725Z | Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 4726Z | Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4729Z | Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4730Z | Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4741Z | Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4742Z | Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4743Z | Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4751Z | Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 4752A | Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4752B | Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4753Z | Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4754Z | Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4759A | Commerce de détail de meubles | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4759B | Commerce de détail d'autres équipements du foyer | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4761Z | Commerce de détail de livres en magasin spécialisé | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4762Z | Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4763Z | Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4764Z | Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4765Z | Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé | 2 | 3 | 3 | 4 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|---|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 4771Z | Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 4772A | Commerce de détail de la chaussure | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 4772B | Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4773Z | Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4774Z | Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin | 2 | 3 | 4 | 4 |
| 4775Z | Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4776Z | Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4777Z | Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4778A | Commerces de détail d'optique | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4778B | Commerces de détail de charbons et combustibles | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4778C | Autres commerces de détail spécialisés divers | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4779Z | Commerce de détail de biens d'occasion en magasin | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 4781Z | Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4782Z | Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4789Z | Autres commerces de détail sur éventaires et marchés | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4791A | Vente à distance sur catalogue général | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 4791B | Vente à distance sur catalogue spécialisé | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 4799A | Vente à domicile | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4799B | Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4910Z | Transport ferroviaire interurbain de voyageurs | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4920Z | Transports ferroviaires de fret | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 4931Z | Transports urbains et suburbains de voyageurs | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 4932Z | Transports de voyageurs par taxis | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 4939A | Transports routiers réguliers de voyageurs | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4939B | Autres transports routiers de voyageurs | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 4941A | Transports routiers de fret interurbains | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4941B | Transports routiers de fret de proximité | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 4941C | Location de camions avec chauffeur | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 4942Z | Services de déménagement | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 4950Z | Transports par conduites | 1 | 2 | 4 | 5 |
| 5010Z | Transports maritimes et côtiers de passagers | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 5020Z | Transports maritimes et côtiers de fret | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 5210A | Entreposage et stockage frigorifique | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 5210B | Entreposage et stockage non frigorifique | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 5221Z | Services auxiliaires des transports terrestres | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 5222Z | Services auxiliaires des transports par eau | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5224A | Manutention portuaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5224B | Manutention non portuaire | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5229A | Messagerie, fret express | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5229B | Affrètement et organisation des transports | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 5310Z | Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5320Z | Autres activités de poste et de courrier | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5510Z | Hôtels et hébergement similaire | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 5520Z | Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée | 1 | 3 | 4 | 5 |
| 5530Z | Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs | 3 | 3 | 4 | 5 |
| 5590Z | Autres hébergements | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 5610A | Restauration traditionnelle | 3 | 4 | 5 | 5 |
| 5610B | Cafétérias et autres libres-services | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 5610C | Restauration de type rapide | 3 | 3 | 4 | 5 |
| 5621Z | Services des traiteurs | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 5629A | Restauration collective sous contrat | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 5629B | Autres services de restauration n.c.a. | 4 | 5 | 5 | 5 |
| 5630Z | Débits de boissons | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 5811Z | Édition de livres | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5813Z | Édition de journaux | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5814Z | Édition de revues et périodiques | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5819Z | Autres activités d'édition | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5821Z | Édition de jeux électroniques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5829A | Édition de logiciels système et de réseau | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5829B | Édition de logiciels outils de développement et de langages | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5829C | Édition de logiciels applicatifs | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5911A | Production de films et de programmes pour la télévision | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5911B | Production de films institutionnels et publicitaires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5911C | Production de films pour le cinéma | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5912Z | Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5913B | Édition et distribution vidéo | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 5914Z | Projection de films cinématographiques | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 5920Z | Enregistrement sonore et édition musicale | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 6010Z | Édition et diffusion de programmes radio | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 6020A | Édition de chaînes généralistes | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 6110Z | Télécommunications filaires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6120Z | Télécommunications sans fil | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6130Z | Télécommunications par satellite | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6190Z | Autres activités de télécommunication | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6201Z | Programmation informatique | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6202A | Conseil en systèmes et logiciels informatiques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6202B | Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6203Z | Gestion d'installations informatiques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6209Z | Autres activités informatiques | 1 | 1 | 1 | 2 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|---|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 6311Z | Traitement de données, hébergement et activités connexes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6312Z | Portails Internet | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6391Z | Activités des agences de presse | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 6399Z | Autres services d'information n.c.a. | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6411Z | Activités de banque centrale | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6419Z | Autres intermédiations monétaires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6420Z | Activités des sociétés holding | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6430Z | Fonds de placement et entités financières similaires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6492Z | Autre distribution de crédit | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6499Z | Autres activités des services financiers, hors assurance et caisses de | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6511Z | Assurance vie | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6512Z | Autres assurances | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6612Z | Courtage de valeurs mobilières et de marchandises | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6619A | Supports juridiques de gestion de patrimoine mobilier | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6619B | Autres activités auxiliaires de services financiers, hors assurance et caisses | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6621Z | Évaluation des risques et dommages | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6622Z | Activités des agents et courtiers d'assurances | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6629Z | Autres activités auxiliaires d'assurance et de caisses de retraite | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6630Z | Gestion de fonds | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6810Z | Activités des marchands de biens immobiliers | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6820A | Location de logements | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6820B | Location de terrains et d'autres biens immobiliers | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6831Z | Agences immobilières | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6832A | Administration d'immeubles et autres biens immobiliers | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6832B | Supports juridiques de gestion de patrimoine immobilier | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6910Z | Activités juridiques | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 6920Z | Activités comptables | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7010Z | Activités des sièges sociaux | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7021Z | Conseil en relations publiques et communication | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7022Z | Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7111Z | Activités d'architecture | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7112A | Activité des géomètres | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7112B | Ingénierie, études techniques | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 7120A | Contrôle technique automobile | 1 | 2 | 2 | 2 |
| 7120B | Analyses, essais et inspections techniques | 1 | 2 | 2 | 2 |
| 7211Z | Recherche-développement en biotechnologie | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 7219Z | Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 7220Z | Recherche-développement en sciences humaines et sociales | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 7311Z | Activités des agences de publicité | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7312Z | Régie publicitaire de médias | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7320Z | Études de marché et sondages | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7410Z | Activités spécialisées de design | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7420Z | Activités photographiques | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 7430Z | Traduction et interprétation | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 7490A | Activité des économistes de la construction | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 7490B | Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7500Z | Activités vétérinaires | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7711A | Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7712Z | Location et location-bail de camions | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 7721Z | Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 7722Z | Location de vidéocassettes et disques vidéo | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7729Z | Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7731Z | Location et location-bail de machines et équipements agricoles | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 7732Z | Location et location-bail de machines et équipements pour la construction | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 7739Z | Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 7740Z | Location-bail de propriété intellectuelle et de produits similaires, à l'exception | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7810Z | Activités des agences de placement de main-d'œuvre | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7820Z | Activités des agences de travail temporaire | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 7830Z | Autre mise à disposition de ressources humaines | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 7911Z | Activités des agences de voyage | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7912Z | Activités des voyagistes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 7990Z | Autres services de réservation et activités connexes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8010Z | Activités de sécurité privée | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8020Z | Activités liées aux systèmes de sécurité | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8030Z | Activités d'enquête | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8110Z | Activités combinées de soutien lié aux bâtiments | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8121Z | Nettoyage courant des bâtiments | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8122Z | Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8129A | Désinfection, désinsectisation, dératisation | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 8129B | Autres activités de nettoyage n.c.a. | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8130Z | Services d'aménagement paysager | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8211Z | Services administratifs combinés de bureau | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8219Z | Photocopie, préparation de documents et autres activités spécialisées de | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8220Z | Activités de centres d'appels | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 8230Z | Organisation de foires, salons professionnels et congrès | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8291Z | Activités des agences de recouvrement de factures et des sociétés d'information financière sur la | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8292Z | Activités de conditionnement | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8299Z | Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a. | 1 | 1 | 1 | 1 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|--|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 8411Z | Administration publique générale | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8412Z | Administration publique (tutelle) de la santé, de la formation, de la culture et | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8413Z | Administration publique (tutelle) des activités économiques | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 8423Z | Justice | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8424Z | Activités d'ordre public et de sécurité | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 25Z | Services du feu et de secours | 1 | 2 | 3 | 3 |
| 8430A | Activités générales de sécurité sociale | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8430C | Distribution sociale de revenus | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 8510Z | Enseignement pré-primaire | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 8520Z | Enseignement primaire | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 8531Z | Enseignement secondaire général | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 8532Z | Enseignement secondaire technique ou professionnel | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8542Z | Enseignement supérieur | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8551Z | Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8552Z | Enseignement culturel | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8553Z | Enseignement de la conduite | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8559A | Formation continue d'adultes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8559B | Autres enseignements | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8560Z | Activités de soutien à l'enseignement | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8610Z | Activités hospitalières | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 8621Z | Activité des médecins généralistes | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8622A | Activités de radiodiagnostic et de radiothérapie | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8622B | Activités chirurgicales | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8622C | Autres activités des médecins spécialistes | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8623Z | Pratique dentaire | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8690A | Ambulances | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8690B | Laboratoires d'analyses médicales | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8690C | Centres de collecte et banques d'organes | 1 | 1 | 2 | 2 |
| 8690D | Activités des infirmiers et des sages-femmes | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8690E | Activités des professionnels de la rééducation, de l'appareillage et des | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8690F | Activités de santé humaine non classées ailleurs | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 8710A | Hébergement médicalisé pour personnes âgées | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8710B | Hébergement médicalisé pour enfants handicapés | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8710C | Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autre hébergement | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8720A | Hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8720B | Hébergement social pour toxicomanes | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8730A | Hébergement social pour personnes âgées | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8730B | Hébergement social pour handicapés physiques | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8790A | Hébergement social pour enfants en difficultés | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8790B | Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 8810A | Aide à domicile | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 8810B | Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8810C | Aide par le travail | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8891A | Accueil de jeunes enfants | 2 | 2 | 3 | 3 |
| 8891B | Accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8899A | Autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 8899B | Action sociale sans hébergement n.c.a. | 2 | 3 | 3 | 4 |
| 9001Z | Arts du spectacle vivant | 0 | 1 | 2 | 3 |
| 9002Z | Activités de soutien au spectacle vivant | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 9003A | Création artistique relevant des arts plastiques | 0 | 2 | 3 | 4 |
| 9003B | Autre création artistique | 0 | 1 | 2 | 2 |
| 9004Z | Gestion de salles de spectacles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9101Z | Gestion des bibliothèques et des archives | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9102Z | Gestion des musées | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9103Z | Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9104Z | Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9200Z | Organisation de jeux de hasard et d'argent | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9311Z | Gestion d'installations sportives | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9312Z | Activités de clubs de sports | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9313Z | Activités des centres de culture physique | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 9319Z | Autres activités liées au sport | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9321Z | Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 9329Z | Autres activités récréatives et de loisirs | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 9411Z | Activités des organisations patronales et consulaires | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 9412Z | Activités des organisations professionnelles | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 9420Z | Activités des syndicats de salariés | 1 | 1 | 2 | 3 |
| 9491Z | Activités des organisations religieuses | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9492Z | Activités des organisations politiques | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 9499Z | Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 9511Z | Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques | 1 | 3 | 4 | 5 |
| 9512Z | Réparation d'équipements de communication | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 9521Z | Réparation de produits électroniques grand public | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 9522Z | Réparation d'appareils électroménagers et d'équipements pour la maison et | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 9523Z | Réparation de chaussures et d'articles en cuir | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 9524Z | Réparation de meubles et d'équipements du foyer | 2 | 2 | 3 | 4 |
| 9525Z | Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9529Z | Réparation d'autres biens personnels et domestiques | 1 | 3 | 4 | 5 |
| 9601A | Blanchisserie-teinturerie de gros | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 9601B | Blanchisserie-teinturerie de détail | 1 | 2 | 3 | 4 |

| NAF | LIBELLE | EFFECTIF SALARIE | | | |
|-------|-----------------------------------|------------------|-------|-------|---------|
| | | 0 à 2 | 3 à 5 | 6 à 9 | 10 et + |
| 9602A | Coiffure | 1 | 2 | 2 | 3 |
| 9602B | Soins de beauté | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9603Z | Services funéraires | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9604Z | Entretien corporel | 1 | 1 | 1 | 2 |
| 9609Z | Autres services personnels n.c.a. | 1 | 2 | 3 | 4 |

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DE CONTENEURS ENTERRES (OU SEMI-ENTERRES) POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

A. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF DE COLLECTE

Ce dispositif évite la création et l'entretien de locaux « poubelle » et améliore l'esthétisme du site en évitant la concentration d'un grand nombre de bacs roulants.

La COBAS demande de mettre en place des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) pour la collecte des déchets ménagers et assimilés pour les ensembles immobiliers (verticaux/horizontaux) de plus de 30 logements.

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

| Typologie du logement | Nombre d'occupants |
|-----------------------|--------------------|
| T1 | 1 |
| T2 | 2 |
| T3 | 3 |
| T4 | 4 |
| T5 | 5 |
| T6 | 6 |
| T7 | 7 |

Le gestionnaire prend à sa charge la réalisation des travaux de génie civil et l'acquisition des conteneurs, qui devront impérativement être dotés d'un système de préhension à simple crochet et d'une ouverture à double tambours pour les ordures ménagères et les déchets recyclables ou tout autre système permettant la pose ultérieure, si nécessaire, d'un contrôle d'accès.

La COBAS se réserve la possibilité d'implanter sur ces conteneurs, à sa charge :

- Un contrôle d'accès afin d'identifier le volume déposé par producteur,
- Une sonde de télérelève permettant de connaître le taux de remplissage des conteneurs et éviter ainsi les débordements.

La COBAS assure la collecte des conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) sous réserve du respect des conditions fixées dans les articles 2 à 4 ci-après.

Mode de calcul :

Dotation en litres = nombre d'occupant x 7 jours de stockage x 5 litres de production journalière

B. CONTRAINTES DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés en conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) implique les contraintes suivantes :

- 1 collecte hebdomadaire, en fonction des capacités de stockage et du taux de remplissage ;

- Respect des angles de giration, du sens de circulation (interdiction de reculer ou de collecter à contre sens) ;
- Vérification de la largeur des voies d'accès et implantation de bornes ou de potelets ;
- Absence de stationnement devant les conteneurs et voie d'accès dégagée de tout véhicule gênant ;
- Pour les voies privées, signature avec la COBAS d'une convention d'autorisation de circuler pour permettre la collecte des conteneurs de déchets ménagers et assimilés ; un modèle de convention vous sera transmis, sur demande, par les services de la COBAS.
- Si possible, prévision d'une voie d'accès réservée au camion de collecte.

C. CONTRAINTES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (OU SEMI-ENTERRÉS)

L'implantation de conteneurs enterrés (ou semi-enterrés) doit être faite en fonction de l'accessibilité du camion de collecte et des contraintes de relevage, et nécessite une étude préalable des réseaux souterrains.

En particulier, les contraintes suivantes devront être prises en compte :

- Vérifier qu'il n'y ait aucun obstacle aérien (arbres, candélabres, câblages électriques, balcons, devantures...) ;
- Laisser entre l'équipement installé et un mur de façade, la distance minimale de 1,40 mètres pour permettre le cheminement piéton ;
- S'assurer de la parfaite étanchéité des mobiliers pendant la pose (eaux pluviales et souterraines).

Il est fait obligation aux porteurs de projets de soumettre à l'accord écrit de la COBAS :

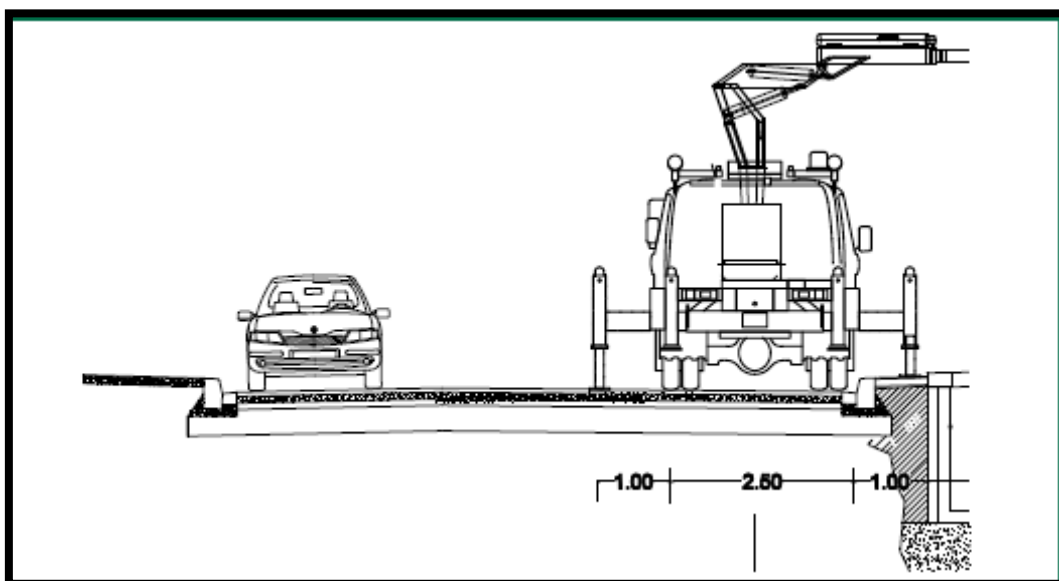
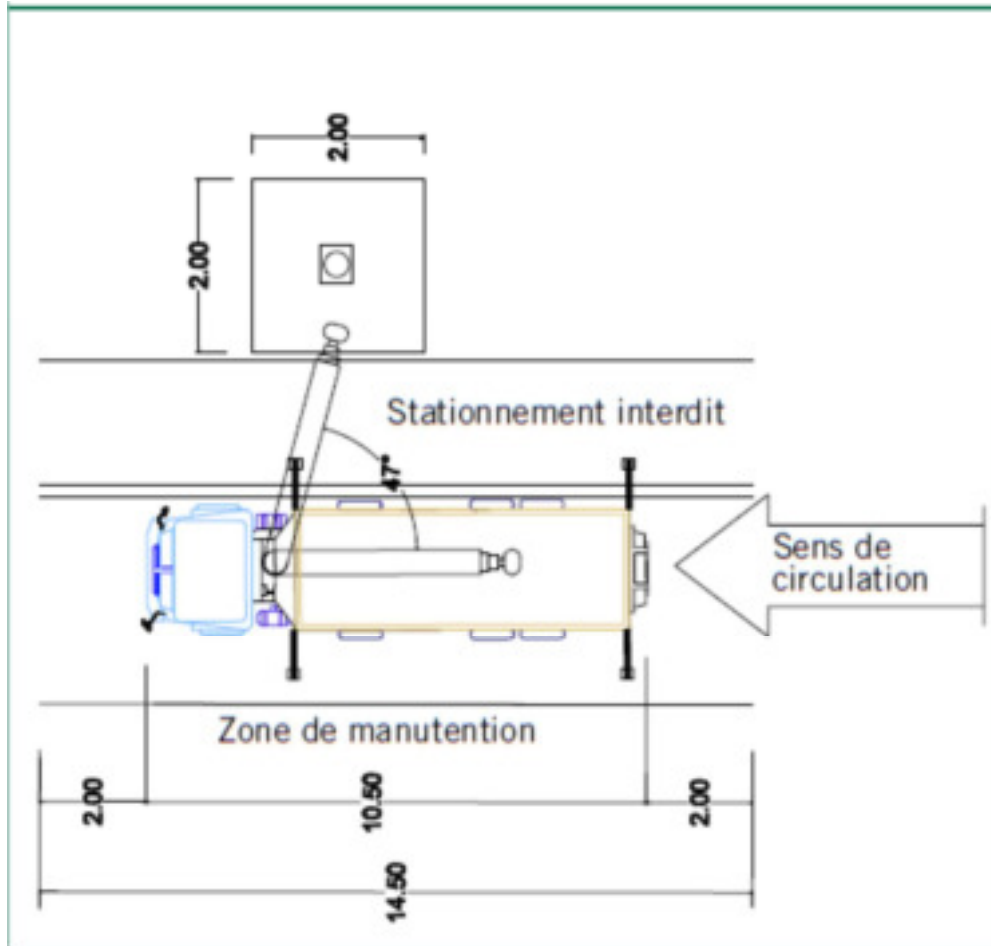
- Le projet d'implantation,
- Les fiches techniques des équipements avant achat,
- D'informer la COBAS, préalablement à la mise en service des conteneurs, afin qu'un essai de collecte soit réalisé.

D. CARACTÉRISTIQUES DES VÉHICULES DE COLLECTE (D'APRÈS LES CONTRAINTES MAXIMALES)

- Longueur hors tout : 10,50 mètres ;
- Largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- Hauteur hors tout : 4,00 mètres ;
- Poids total en charge : 26 tonnes ;
- Rayon de braquage des roues avant : 8 mètres ;
- Hauteur maxi de levage : 10,50 mètres ;
- Béquilles stabilisatrices : 1 mètre déployé de chaque côté du camion, soit un gabarit d'une emprise totale de 4,5 mètres ;

- Longueur de la flèche maximum de 10 mètres linéaires depuis l'axe de la grue ;
- Poids maximal à lever : 1,5 tonne à 8 mètres.

III. SCHÉMAS DES CONTRAINTES DE COLLECTE ET D'IMPLANTATION DES CONTENEURS ENTERRÉS (OU SEMI-ENTERRES)



F. DÉFINITION DES CONDITIONS MINIMALES NÉCESSAIRES À LA MISE EN ŒUVRE DE CONTENEURS ENTERRÉS

Les conteneurs enterrés à implanter devront présenter les volumes suivants :

- Ordures ménagères = 5 m³
- Emballages recyclables = 5 m³
- Verre = 4 m³

G. ABSENCE OU RETARD DE MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRÉS

En cas de retard ou d'absence de mise en place de conteneurs enterrés ou semi enterrés, malgré le demande formulée par la COBAS lors de l'instruction du permis de construire d'un nouvel ensemble immobilier de plus de 30 logements, il appartient au gestionnaire dudit ensemble d'en aviser la COBAS dès lors que les premiers résidents prendront possession de leur logement afin de mettre en place temporairement des bacs roulants.

Il s'agit d'un dispositif visant à répondre aux règles de salubrité publique mais constituant un service temporaire et facturé au demandeur (selon les tarifs en vigueur pour les collectes exceptionnelles) dans l'attente du respect des dispositions du permis de construire.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX OU EMBLACEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS MÉNAGERS

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS EN HABITAT COLLECTIF

Pour les ensembles immobiliers de moins de 30 logements, des bacs roulants sont mis à la disposition pour la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR) et des emballages recyclables.

Le nombre de bacs attribués par habitat collectif est déterminé en fonction du nombre de logements concernés et du volume des déchets ménagers à considérer.

En cas de présence de commerces en pied d'immeuble, le nombre de bacs peut être majoré, en fonction de l'activité professionnelle.

1. Détermination du nombre théorique d'usagers dans un habitat collectif

Le nombre théorique d'usagers est déterminé sur la base du calcul suivant :

| Typologie du logement | Coefficient Occupants |
|------------------------------|------------------------------|
| T1 | 1 |
| T2 | 2 |
| T3 | 3 |
| T4 | 4 |
| T5 | 5 |
| T6 | 6 |
| T7 | 7 |

2. Détermination du nombre de bacs à mettre à disposition

Le volume de production de déchets ménagers à considérer est de 10 litres en moyenne (5 litres d'OMR et 5 litres d'emballages recyclables).

La capacité des bacs doit permettre le stockage de la quantité de déchets ménagers produite en 4 jours.

A titre indicatif, un exemple de dimensionnement du nombre de bacs à mettre à disposition est proposé ci-après :

Nombre de personnes occupant la résidence : 45

| | Production (Litres par jour) | Durée maximale de stockage (Jours) | Volume de stockage nécessaire (*) (Litres) |
|-----|-------------------------------------|---|---|
| OMR | 5 | 4 | 900 |

| | | | |
|------------------------|---|---|-----|
| Emballages recyclables | 5 | 4 | 900 |
|------------------------|---|---|-----|

(*) Volume de stockage = nombre d'occupants x production x durée de stockage

Ainsi, 1 bac de 660 L et 1 bac de 340 L pour chaque flux (OMr et emballages recyclables) sont nécessaires.

3. Changement de dotation

La demande de changement de dotation à l'initiative du gestionnaire de l'ensemble immobilier ou du représentant des copropriétaires fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par délibération de la COBAS.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOCAUX OU EMBLEMACEMENTS POUR LE STOCKAGE DES DÉCHETS

1. Détermination de la surface au sol nécessaire

La surface au sol des locaux ou emplacement pour le stockage des déchets à prévoir, est liée à l'emprise au sol des bacs mise en place par la COBAS. A cette surface initiale, il convient d'ajouter une majoration pour l'aisance de manipulation desdits contenants.

Surface de stockage à prévoir selon le type de bac :

| Type | Surface de stockage à prévoir |
|------------|-------------------------------|
| 180 litres | 0.8 |
| 240 litres | 1 |
| 340 litres | 1.2 |
| 660 litres | 2.4 |
| 770 litres | 2.4 |

2. Dispositions à suivre pour la création d'un local « poubelle » collectif

Le local devra être *a minima* conforme aux prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 décembre 1993).

« Art. 77 - Emplacement des récipients à ordures ménagères

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits ; Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

Ces locaux ne doivent pas avoir de communications directes avec les locaux affectés à l'habitation, au travail ou au remisage de voitures d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- *Soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en dehors des heures de mise à disposition des usagers, et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus,*
- *Soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. En tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escaliers.*

Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

Pour tous les groupes d'habitation comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Dans les immeubles collectifs importants, les locaux de remisage des récipients à ordures ou de réception des vide-ordures, quand ces derniers équipements sont prévus, doivent, sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus, quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité ou tous autres moyens adaptés aux productions importantes d'ordures susceptibles d'être imposés par les services de collecte des ordures ménagères en considération même de cette production. »

La COBAS complète les prescriptions de l'article 77 du règlement sanitaire départemental par les dispositions suivantes :

- Le rapport des dimensions du local (longueur sur largeur) doit être inférieur à 2 ;
- L'emplacement du local devra être compatible avec les règlements des P.L.U. et recevoir l'avis du service de collecte ;
- La surface au sol du local de stockage sera validée par le service de collecte de la COBAS ;
- Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement ;
- Le local sera équipé d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection du local et des conteneurs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire ;
- Le local sera équipé d'un éclairage ;
- Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire, les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte ;
- Le local doit être convenablement ventilé.
- La porte d'un local situé à l'intérieur d'un immeuble doit être coupe-feu et munie d'un ferme-porte automatique. Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure.

3. Cas des aires de présentation

Elles doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Être dimensionnées de manière à pouvoir contenir l'ensemble de la dotation des bacs
- Être situées en limite de propriété

- Les bacs doivent pouvoir être collecté sans qu'un obstacle ne se présente (portail etc....)
- L'accès à cette aire de présentation se fera directement depuis le domaine public
- L'ouverture devra permettre le passage des bacs (1,50 mètres minimum)

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DES DÉCHÈTERIES ET POINT VERT RESERVÉS AUX PARTICULIERS

A DÉFINITION

Une déchèterie et un point vert sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Après un stockage transitoire, les déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

La mise en place des déchèteries sur le territoire de la COBAS répond à plusieurs objectifs :

- Limiter la création de dépôts sauvages en préservant l'environnement,
- Permettre à la population d'évacuer ses déchets autres qu'ordures ménagères dans de bonnes conditions,
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées, les déchets végétaux, le verre, les papiers et cartons, le bois, ...

A ORGANISATION DE LA COLLECTE EN DECHETERIES ET POINT VERT SUR LE TERRITOIRE

La COBAS exploite un réseau de 6 déchèteries et d'un point vert réservés aux particuliers répartis sur le territoire :

Déchèterie d'Arcachon : bd Mestrezat, 33120 ARCACHON ;

Point Vert d'Arcachon : avenue du Parc, 33120 ARCACHON ;

Déchèterie de La Teste de Buch : av. de l'Aérodrome, Z.I., 33260 LA TESTE DE BUCH ;

Déchèterie de Cazaux : allée M. Dufaure, 33260 CAZAUX ;

Déchèterie du Pyla-sur-Mer : av. de Biscarrosse, 33115 PYLA SUR MER ;

Déchèterie de Gujan-Mestras : av. de Césarée, 33470 GUJAN MESTRAS ;

Déchèterie du Teich : Allée de la Grande Craste, 33470 LE TEICH.

Le fonctionnement des déchèteries se caractérise par une harmonisation des conditions d'ouverture, avec l'application d'un horaire unique pour l'ensemble des déchèteries (hormis le point vert spécifiquement dédié aux dépôts de déchets végétaux).

Note : Les déchets des professionnels ne sont acceptés que sur les déchèteries réservées aux professionnels, à savoir au centre de transfert à La Teste de Buch, et au centre de valorisation des déchets au Teich.

Seuls les cartons pliés et mis à plat, le verre et le papier des professionnels sont acceptés dans toutes les déchèteries.

C. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries et le point vert sont ouverts tous les jours selon les horaires présentés ci-après.

Horaires d'ouverture des déchèteries

| | Du 1^{er} février au 31 octobre | Du 1^{er} novembre au 31 janvier |
|----------|--|---|
| Lundi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Mardi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Mercredi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Jeudi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Vendredi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Samedi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Dimanche | 8h30 à 11h50 | 8h30 à 11h50 |

Horaires d'ouverture du point vert

En période hivernale (1^{er} octobre au 31 mars) le point vert est ouvert uniquement l'après-midi

| | Du 1^{er} avril au 30 septembre | Du 1^{er} octobre au 31 mars |
|----------|--|---|
| Lundi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 14h00 à 17h50 |
| Mardi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 14h00 à 17h50 |
| Mercredi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 14h00 à 17h50 |
| Jeudi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 14h00 à 17h50 |
| Vendredi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 14h00 à 17h50 |
| Samedi | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 18h20 | 8h30 à 12h20 – 13h30 à 17h50 |
| Dimanche | 8h30 à 11h50 | 8h30 à 11h50 |

Horaires d'ouverture Jours Fériés

Les déchèteries :

- Le matin uniquement de 08h30 à 11h50, à l'exception des 1^{er} janvier, dimanche de Pâques, 1^{er} mai, dimanche de Pentecôte et 25 décembre où l'ensemble des déchèteries sont fermées toute la journée.

Le point vert :

- En période estivale (1^{er} avril au 30 septembre) le matin uniquement de 08h30 à 11h50, à l'exception du dimanche de Pâques, 1^{er} mai et du dimanche de Pentecôte où le point vert est fermé toute la journée
- En période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars) le point vert est fermé toute la journée les 1^{er} janvier, 1^{er} novembre, 11 novembre et 25 décembre

D. CONDITIONS D'ACCES

L'accès en déchèteries est gratuit et est uniquement autorisé aux particuliers de la collectivité et selon les conditions définies dans le présent règlement.

Le dépôt journalier est limité à 1m³ et l'accès aux déchèteries est réservé aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires légers de moins de 3.5 tonnes de PTAC et de moins de 1.90 mètres de hauteur.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture, sous peine de poursuites judiciaires.

E. RÔLE DES USAGERS ET DES PERSONNELS DE DÉCHÈTERIES

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le plan de circulation et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries,
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets,
- Respecter les consignes de tri.
- Respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Le ou les gardiens présents assurent l'accueil des usagers, le contrôle des apports et d'une façon générale le bon fonctionnement de la déchèterie. Ils assurent notamment la réception des déchets dangereux et leur rangement dans les contenants spécifiques.

F. REGLES DE SECURITE

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à proximité des bennes.

Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés (chiffonnage interdit). La COBAS se dégage de toute responsabilité en cas d'incidents relevant d'un non-respect du règlement intérieur des déchèteries.

Les usagers sont tenus de :

- Déposer les produits dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet, selon les consignes affichées,
- Déposer les déchets dangereux selon les consignes affichées, dans des contenants fermés et identifiés et/ou les confier au gardien,
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs,
- Limiter la circulation à pied dans les déchèteries et utiliser le cheminement piétonnier en place,
- Respecter la zone de sécurité mise en œuvre lors des opérations de compaction des déchets-

G. DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants, dans la limite de 1 m³ par jour pour l'ensemble des déchèteries.

Dans toutes les déchèteries :

- Déchets encombrants non valorisables
- Déchets de démolition résultant de travaux effectués par les particuliers
- Bois en mélange
- Métaux
- Papiers, cartons
- Déchets végétaux
- Huiles usagées (vidange moteur)
- Huiles alimentaires
- Verre
- Déchets spéciaux (batteries, piles, peintures, ...)
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)
- DEA (déchets d'éléments d'ameublement) ainsi que les couettes, oreillers, surmatelas.
- Souches (uniquement déchèteries de La Teste de Buch et Gujan-Mestras)
- Extincteurs de moins de 2 kg
- Textiles
- Aides techniques (fauteuils et lits médicalisés, siège de douche) : uniquement à la Teste de Buch.

Pour le point vert, sont autorisés :

- Débris de jardin (tontes, tailles, branchages)
- Souches
- Cartons
- Piles et accumulateurs
- Textiles

A la déchèterie de la Teste de Buch uniquement :

La COBAS accepte de recevoir sur rendez-vous les plaques d'amiante en fibrociment entières et emballées des particuliers résidant sur le territoire selon les conditions suivantes, selon la procédure suivante :

- Se présenter à l'accueil du Pôle Environnement pour prise de rendez-vous (680 Bis, Av de l'aérodrome à la Teste. Heures d'ouverture : 8h-12h / 13h30- 17h du lundi au vendredi. Venir obligatoirement avec un justificatif de domicile et une carte d'identité).
- A cette occasion, un contenant spécifique (un big bag) pour entreposer les plaques d'amiante sera remis.
- Le nombre de plaques contenues dans le big bag ne pourra excéder 2 pièces.
- La COBAS se réserve le droit de venir évaluer l'origine, la quantité et la qualité des déchets amiantés chez le particulier.

- Le jour du rendez-vous, déposer le big bag fermé à la déchèterie de la Teste de Buch située au 680 Bis Av de l'aérodrome, sur présentation de la carte d'identité utilisée lors de la prise de rendez-vous.
- Au moment du dépôt, le registre de réception des déchets amiantés sera complété par l'agent de la COBAS et signé par le déposant.

DÉCHETS INTERDITS

Sont strictement interdits les déchets suivants :

- Déchets industriels ;
- Déchets putrescibles (à l'exception des tontes et tailles de jardin) ;
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Ordures ménagères et assimilées ;
- Déchets d'assainissement (boue de fosse septique, déchets de bacs dégraisseurs, ...) ;
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C, définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés notamment les traverses de chemin de fer ;
- PCB (polychlorobiphényles) ;
- Déchets radioactifs ;
- Déchets présentant un risque pathogène ;
- Déchets solides, pulvérulent, boue ou liquide présentant un risque de pollution chimique ;
- Déchets physiquement ou chimiquement instables ;
- Tout emballage ayant contenu les produits précités ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Pneumatiques,
- Fusées de détresse.

I. SÉPARATION DES MATÉRIAUX VALORISABLES

Il est fait obligation aux utilisateurs de la déchèterie de procéder à la séparation des matériaux valorisables en déposant les matériaux à trier dans les conteneurs appropriés suivant les indications des gardiens.

Les déchets non valorisables devront être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés.

SURVEILLANCE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Les gardiens sont chargés :

- De tenir les registres à jour (cahier mouvement, DDS, amiante etc...) ;
- D'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- De veiller à la bonne tenue du centre ;
- D'informer, de guider et d'aider les utilisateurs à décharger les véhicules si nécessaire ;

- D'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ou pour autoriser l'accès.

K. INFRACTION AU RÈGLEMENT ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Sont interdits :

- Toute livraison de déchets tels que définis à l'article 4 ;
- Toute action de "chiffonnage" ou d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'établissement ;
- Le stationnement des véhicules sur la plateforme (ils devront quitter la plateforme dès le déchargement afin d'éviter tout encombrement) ;
- Descente dans les bennes ;
- Fumer sur le site.

L. LITIGES

En cas de litige, la COBAS est seule habilitée à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets si ceux-ci sont acceptables.

M. MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par l'autorité communautaire pour tout motif tiré de l'intérêt général.

N. CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera affiché sur chacune des déchèteries de la COBAS et sera disponible pour consultation au Pôle Environnement de la COBAS.

O. VIDEOPROTECTION

Afin de lutter contre les incivilités, le vol et vandalisme et de lutter contre les dépôts sauvages de déchets à l'intérieur et aux abords des sites, la COBAS installe peu à peu sur ces sites d'exploitation des caméras assurant une vidéo protection des individus et des équipements.

Ces équipements sont soumis à autorisation préfectorale.

ANNEXE 6 : REGLEMENT DES DECHETERIES PROFESSIONNELLES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DECHETERIES PROFESSIONNELLES DE LA COBAS

1. Définition

Les déchèteries professionnelles sont des équipements d'apport volontaire des déchets.

Il s'agit d'un espace aménagé et clôturé où les professionnels, artisans, commerçants et services communaux, peuvent apporter certains déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue de les valoriser ou de les éliminer.

Missions :

- Assurer le stockage temporaire et l'évacuation des déchets encombrants produits par les professionnels qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte (ordures ménagères, emballages recyclables, végétaux, bois, gravats, ferrailles, DIB (Déchets Industriels Banals), cartons).

2. Modalités d'accès et de dépôt

Qui

Sont autorisés à se rendre sur le site :

- Les professionnels, artisans, commerçants et services communaux
- Les particuliers, dont le gabarit du véhicule où le volume à déposer n'est pas en adéquation avec le règlement des déchèteries réservées aux particuliers.

Conditions d'accès aux sites

L'accès à ces sites est strictement réservé au détenteur d'un badge d'accès, lorsqu'il s'agit d'un professionnel ou d'une autorisation d'accès lorsqu'il s'agit d'un particulier, sous réserve de la signature préalable, d'une convention.

Demande de badge(s) pour les professionnels

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

- D'un extrait KBIS de l'établissement demandeur, en cours de validité,
- D'une copie de la carte grise du véhicule ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie.

En cas d'utilisation d'un véhicule de location, il appartiendra au demandeur de remettre une copie de la carte grise de son véhicule personnel.

Le badge d'accès permet d'entrer sur l'ensemble des déchèteries professionnelles de la COBAS.

Demande d'accès pour les particuliers

Elle s'effectue auprès de la COBAS sur remise :

- D'une copie de la carte grise du ou des véhicules qui seront utilisés pour se rendre à la déchèterie.
- D'un justificatif de domicile

Convention

A réception de la demande la COBAS adressera au demandeur la convention désignant et fixant les conditions d'exécution du contrat et sur laquelle seront portées les indications ci-après énumérées :

- Pour les professionnels
 - La raison sociale de l'établissement
 - L'adresse de l'établissement
 - L'adresse de facturation
 - Le(s) numéro(s) du ou des badge(s) attribué(s)
 - Les conditions d'exécution du contrat

Le badge sera remis sous réserve de la signature de la convention par le professionnel qui en fait la demande.

En cas de perte ou de vol d'un badge, l'attributaire est tenu d'en informer la COBAS par écrit (courriel, télécopie ou courrier) afin que le badge concerné soit désactivé et qu'il soit procédé à son remplacement.

Le coût de la mise à disposition de badges supplémentaires et les remplacements de badges volés perdus, est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la COBAS.

- Pour les particuliers
 - Les coordonnées du déposant
 - Les conditions d'exécution du contrat

Protocole de sécurité

Le déchargement doit être réalisé conformément aux dispositions inscrites au protocole de déchargement de chacun des sites de la COBAS. Le représentant de l'établissement professionnel détenteur d'un ou plusieurs badges d'accès ou le particulier détenteur d'une autorisation d'accès doit signer le protocole pour chacun des sites fréquentés.

Pour les établissements professionnels, chacun des employés qui se présenteront sur les sites de la COBAS devront avoir pris connaissance du protocole de déchargement.

Le refus d'accès aux sites

Le détenteur d'un badge ou le particulier disposant d'un droit d'accès à la déchèterie professionnelle pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries de la COBAS, par le blocage de son badge pour les professionnels et par le refus d'ouverture de la barrière d'entrée pour les particuliers, dans les cas ci-après énumérés :

- Non-respect des dispositions du présent règlement de collecte
- Non-respect des conditions de sécurité des sites fréquentés
- En cas de facture(s) impayée(s)

3. Dispositions financières

Pour les professionnels

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un professionnel sont payants et feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu.

Cependant, en cas de chantier ponctuel ou d'apports exceptionnels ne nécessitant pas la création d'un compte client, le paiement au comptant est possible sur le site du centre de valorisation des déchets du Teich.

Le coût du dépôt est calculé selon :

- Sa nature : en cas de déchets non triés, le tarif appliqué à l'ensemble du chargement vidé, sera celui des déchets non valorisables.
- Son prix, fixé par délibération du Conseil de la COBAS. Les prix de l'ensemble des produits autorisés sont consultables à l'accueil des déchèteries professionnelles ou sur simple demande écrite formulée auprès de la COBAS.

Pour les particuliers

Les apports réalisés dans les déchèteries professionnelles par un particulier sont gratuits jusqu'à un seuil maximum par année civile (montant fixé par délibération). Au-delà, les dépôts feront l'objet d'une facturation mensuelle émise, par la COBAS, à terme échu.

4. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée de 1 (UN) an à compter de la date de signature des parties.

A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction.

Les contrats pourront être suspendus à la demande de la COBAS, si les déchets déposés ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

5. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation prendra effet :

- Pour les professionnels : le jour où les badges auront été remis à la COBAS
- Pour les particuliers : à réception de la demande de résiliation

La COBAS peut mettre fin au contrat pour tout motif d'intérêt général.

En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit et les badges mis à disposition du producteur, seront désactivés. L'entrée sur les sites de la déchèterie professionnelle ne sera dès lors plus possible.

En cas de liquidation judiciaire, le contrat sera réputé résilier à la date de la liquidation.

6. Litiges et recours

En cas de litige, sur la nature ou le volume des déchets déposés, il appartiendra au détenteur du badge d'en adresser la demande écrite auprès de la COBAS. La demande devra être accompagnée du ou des bons de pesées correspondant(s) et objet(s) de la réclamation.

A défaut, la demande ne pourra pas faire l'objet d'un traitement par le service compétent de la COBAS.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière signée entre les parties à l'acte, devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

Les litiges de toute nature, résultant de l'exécution de la convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

7. Exécution et modifications du règlement

Exécution

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation en Conseil Communautaire sous réserve de l'accomplissement des formalités de l'entité de contrôle.

Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la COBAS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement ou/et du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, seront applicables sans délai.

Consultation du règlement des déchèteries professionnelles

Le présent règlement sera affiché à l'accueil de la déchèterie professionnelle de la COBAS et sera disponible pour consultation :

- Au Pôle Environnement de la COBAS, 680B Avenue de l'Aérodrome 33260 LA TESTE DE BUCH
- À l'accueil des déchèteries professionnelles de la Teste de Buch et du Teich (cf. adresses ci-dessous)
- Sur le site internet de la COBAS : www.agglo-cobas.fr

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Déchèterie professionnelle de La Teste de Buch

Adresse : 680B Avenue de l'Aérodrome, La Teste de Buch

Horaires d'ouverture : Sans interruption du lundi au vendredi de 08H00 à 18H30 – fermée samedi et dimanche.

a) Déchets autorisés/refusés

Déchets autorisés

- Les déchets non valorisables
- Les déchets végétaux
- Métaux
- Bois brut et palettes
- Bois en mélange
- Emballages recyclables et cartons
- Matériaux de démolition inertes
- Déchets d'équipement et d'ameublement

Déchets refusés

- Les médicaments
- Les pneumatiques
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
- Les déchets d'activités de soins assimilés à risque infectieux
- Les déchets radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs, tels que les fusées de détresse
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables

b) La pesée

Si plusieurs produits sont à vider dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.

Entrée

L'accès au pont de pesée d'entrée est conditionné par la présentation du badge devant le lecteur spécialement dédié. Aucune levée de barrière ne pourra être réalisée en cas de dysfonctionnement du badge ou lorsque le détenteur ne dispose plus d'une autorisation d'accès pour quelque cause que ce soit.

Zone de dépôt :

A l'entrée de la zone de dépôt, un agent de la COBAS contrôlera le chargement. Après contrôle le déposant se verra remettre une plaquette justifiant de la nature des déchets vidés. Cette plaquette sera à remettre par le déposant à l'agent de la COBAS en charge de la pesée de sortie.

Sortie :

Après avoir réalisé le dépôt, il appartient au déposant :

- D'attendre le départ et la fermeture de la barrière de sortie lorsque qu'un utilisateur le précède
- D'immobiliser son véhicule sur le pont de pesée
- De présenter son badge sur le lecteur de sortie, afin de valider la pesée
- De se présenter à l'agent d'accueil, et lui remettre la plaquette remise lors du contrôle préalable au vidage et justifiant de la nature du déchet vidé
- Renseigner par son nom et prénom, dater et signer le bon de pesée. Un exemplaire du bon de pesée sera remis au déposant.

Le déposant qui quitterait la déchèterie professionnelle sans avoir respecté les conditions visées ci-dessus, se verra facturer la prestation de dépôt au tarif le plus élevé

Le véhicule qui sortirait du site sans valider la pesée, s'expose à des poursuites de la COBAS et à une interdiction d'accès aux sites de la COBAS.

c) Règlement à respecter sur le site

🚗 Conditions de circulation

- La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h
- En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- Interdiction absolue de circuler dans l'enceinte avec une porte arrière de benne ou de conteneur ouverte

🚚 Conditions de déchargement : protocole de sécurité

- Interdiction d'accès à la plate-forme haute lorsqu'une benne de collecte de la COBAS est en cours de vidage (structure bâtiment prévue pour un maximum de 30 tonnes). Il conviendra d'attendre à l'entrée du bâtiment que la plateforme se libère.
- Seuls les véhicules ayant un PTAC inférieur à 3,5 tonnes (hors remorque) et des déchets d'une longueur maximale de 2 m sont autorisés au déchargement sur le site de la Teste de Buch.
- Afin d'assurer la sécurité sur ses sites d'exploitation, la COBAS se réserve le droit de ne plus accepter les professionnels se présentant en surcharge.
- Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci.
- S'assurer que personne n'est à proximité du véhicule au moment du déchargement
- Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque
- La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement).

🚰 Conditions générales de sécurité

- La récupération et fouille dans les conteneurs sont strictement interdites
- Les chauffeurs devront respecter les consignes des responsables du site
- Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure
- La consommation d'alcool sur le site est interdite

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de courtoisie et de tempérance.

2. Déchèterie professionnelle du Teich

Adresse : Lieu-dit Graulin, Le Teich

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ; le samedi de 09H00 à 12H00 et fermée l'après-midi et le dimanche.

d) Déchets autorisés/refusés

Déchets autorisés

- Les déchets non valorisables
- Les déchets végétaux
- Métaux
- Bois brut et palettes
- Bois en mélange
- Les souches
- Les cartons
- Matériaux de démolition inertes
- Les déchets d'ameublement (pour les détenteurs d'une carte éco mobilier)
- Plâtre brut

Déchets refusés

- Les médicaments
- Les pneumatiques
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif
- Les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B, C définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifié
- Les déchets d'activités de soins assimilés à risque infectieux
- Les déchets radioactifs
- Les déchets inflammables et explosifs, tels que les fusées de détresse
- Les déchets dangereux des ménages collectés séparément
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%
- Les déchets physiquement ou chimiquement instables

e) La pesée

Entrée

L'accès au pont de pesée d'entrée est conditionné par la présentation du badge devant le lecteur spécialement dédié. Aucune levée de barrière ne pourra être réalisée en cas de dysfonctionnement du badge ou lorsque le détenteur ne dispose plus d'une autorisation d'accès pour quelque cause que ce soit.

L'accès est limité aux dépôts en benne de 30m³ maxi.

Sortie

Après avoir réalisé le dépôt, il appartient au déposant :

- D'immobiliser son véhicule sur le pont de pesée
- De présenter son badge sur le lecteur de sortie, afin de valider la pesée
- De se présenter à l'agent d'accueil afin de désigner la nature du dépôt réalisé,
- Renseigner par son nom et prénom, dater et signer le bon de pesée et de retirer son exemplaire.

3) Le dépôt

La nature du dépôt et de facto le déchargement feront l'objet d'un contrôle visuel par l'agent posté à l'accueil de la déchèterie professionnelle.

Si plusieurs produits sont à vider dans différents conteneurs, le véhicule devra effectuer autant de pesées que de produits à vider, dans le cas contraire, c'est le prix du produit le plus cher qui sera appliqué pour l'ensemble du chargement.

La COBAS pourra refuser l'accès aux entreprises ou professionnels n'ayant pas réglé les factures du centre de transfert depuis deux mois.

f) Règlement à respecter sur le site

1) Conditions de circulation

- La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 20 km/h
- En cas de marche arrière, si une personne guide le chauffeur, elle doit se trouver devant le véhicule
- Tous les véhicules entrant sur le site doivent être bâchés ou porter des filets afin d'éviter tout envol de déchets
- Interdiction absolue de circuler dans l'enceinte avec une porte arrière de benne ou de conteneur ouverte


2) Conditions de déchargement : protocole de sécurité

- Le déchargement doit être réalisé conformément aux dispositions inscrites au protocole de déchargement signé par le représentant de l'établissement professionnel détenteur d'un ou plusieurs badges d'accès ou le particulier détenteur d'une autorisation d'accès. Chaque personne qui se présentera sur le site devra avoir pris connaissance du protocole de déchargement.
- Afin d'assurer la sécurité sur ses sites d'exploitation, la COBAS se réserve le droit de ne plus accepter les professionnels se présentant en surcharge.
- Seule une personne est autorisée à descendre du véhicule pendant le déchargement de celui-ci.
- S'assurer que personne n'est à proximité du véhicule au moment du déchargement
- Après vidage, les transporteurs devront s'assurer que des déchets ne restent pas accrochés aux infrastructures des véhicules, afin de limiter tout risque
- La zone de déchargement devra être nettoyée (en cas de débordement).

3) Conditions générales de sécurité

- La récupération et fouille dans les conteneurs sont strictement interdites
- Les chauffeurs devront respecter les consignes des responsables du site
- Interdiction de fumer dans l'enceinte de la structure
- La consommation d'alcool sur le site est interdite
- Interdiction d'entrer sur les sites en surcharge.

D'une manière générale, il est demandé aux utilisateurs de faire preuve de civisme, de courtoisie et de tempérance.

 Fiche d'information préalable à l'acceptation d'un déchet (FIPAD)

Lors du 1^{er} passage et pour chaque année civile, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016, chaque déposant devra avoir déclaré son prévisionnel de dépôt, uniquement pour les déchets inertes.